



LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

PARAISANT LE LUNDI ET LE JEUDI

DIRECTEUR: JEAN MAGLOIRE

102ème. Année. No. 86

PORT-AU-PRINCE

Mardi 30 Septembre 1947

Numéro Extraordinaire

SOMMAIRE

- X—Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique.
- X—Loi fixant les Voies et Moyens de l'Exercice 1947-1948
- X—Etat de classement des Voies et Moyens de l'Exercice 1947-1948.
- X—Etat de classement des Crédits Budgétaires.
- Budget de la Dette Publique.
- Budget du Département des Relations Extérieures.
- Budget du Département des Finances.
- Budget du Département de l'Economie Nationale.
- Budget du Département du Commerce.
- Budget du Département de l'Intérieur.
- Budget du Département de la Santé Publique.
- Budget du Département du Travail.
- Budget du Département des Travaux Publics.
- Budget du Département de la Justice.
- Budget du Département de l'Agriculture.
- Budget du Département de l'Education Nationale.
- Budget du Département des Cultes.
- Pensions Civiles
- Budget des Services Hydrauliques
- Budget du Service des Télégraphes, Téléphones et Radiocommunications.
- Avis

BUDGET GENERAL

Exercice 1947-1948

LOI

DUMARSAIS ESTIME
Président de la République

Vu les articles 61, 84, 129 et 130 de la Constitution;
Considérant qu'il y a lieu d'établir autant que possible d'une manière précise et détaillée les règles régissant le Budget et la Comptabilité Publique;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

CHAPITRE I

1er.— *Définition du Budget.*— Le Budget Général est l'acte financier qui prévoit et évalue les Recettes, autorise et énumère les Dépenses de l'Etat pour l'Exercice Administratif commençant chaque année le 1er Octobre et finissant le 30 Septembre de l'année suivante.

Article 2.— *Crédits Budgétaires.*— Les Crédits Budgétaires sont les allocations jusqu'à concurrence desquelles les Dépenses prévues par le Budget Général peuvent être effectuées sur les Recettes de l'Etat. Les crédits budgétaires sont des autorisations et non des ordres de dépenses.

Article 3.— *Crédits Supplémentaires.*— Les Crédits Supplémentaires sont ceux qui doivent pourvoir à l'insuffisance dûment justifiée d'un crédit ouvert au Budget Général et qui ont pour objet l'exécution d'un service figurant déjà au Budget sans modifications dans la nature de ce Service. Ils ne peuvent être accordés que par une Loi. Ils deviendront une partie intégrante des Crédits Budgétaires qu'ils auront augmentés et leurs montants seront ajoutés à la balance disponible des dits Crédits.

Article 4.— *Crédits Extraordinaires.*— Les Crédits Extraordinaires sont ceux qui sont commandés par des circonstances urgentes et imprévues et qui n'auraient pas été d'avance réglés par le Budget Général. Ils sont aussi accordés par une Loi. Cependant si le Corps Législatif n'est pas en Session, le Président de la République aura la faculté d'ouvrir des Crédits Extraordinaires par Arrêtés, contresignés par tous les Secrétaires d'Etat et publiés au Moniteur. Les Arrêtés relatifs aux Crédits Extraordinaires seront soumis à la sanction des Chambres législatives dans la première quinzaine de leur réunion.

Article 5.— *Voies et Moyens des Crédits Additionnels.*— Tout Crédit Supplémentaire ou Extraordinaire devra indiquer les Voies et Moyens qui sont affectés à son exécution. Aucun projet de loi de Crédit Supplémentaire et aucun arrêté ou projet de loi de Crédit Extraordinaire ne pourra être soumis à la signature du Président de la République ni être délibéré en Conseil des Secrétaires d'Etat, s'il n'est accompagné de l'avis favorable, écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances.

Article 6.— *Disponibilités Mensuelles.*— Il sera, sous la responsabilité du Secrétaire d'Etat des Finances et selon les disponibilités du Trésor Public, imputé au premier de chaque mois sur le montant des crédits, un douzième du chiffre des dépenses autorisées par les Budgets pour les divers Départements ministériels. Les crédits supplémentaires votés au cours d'un exercice deviendront disponibles par mensualités égales calculées d'après le temps restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Pour l'utilisation mensuelle des Crédits, la règle à observer sera non seulement de se renfermer dans la limite des Crédits Budgétaires ou Supplémentaires, mais encore de réserver les fonds nécessaires pour les dépenses de chaque article du Budget Général, pendant tout le reste de l'exercice administratif excepté les dépenses qui, par leur nature, ou par contrat, peuvent ou doivent être effectuées, soit en un seul paiement, soit à des époques déterminées. Hors cette exception, les douzièmes des crédits disponibles mensuellement ne pourront être dépassés qu'en vertu de décisions spéciales du Conseil des Secrétaires d'Etat et seulement pour des cas urgents.

Article 7.— *Durée des Crédits.* Les balances non dépensées des Crédits Budgétaires ou Supplémentaires seront annulées dans tous les Comptes de l'Administration au 30 Septembre de chaque Exercice, mais les balances non dépensées des Crédits Extraordinaires resteront disponibles, à

moins que, dans l'opinion du Secrétaire d'Etat intéressé et du Secrétaire d'Etat des Finances, les objets en vue desquels ils ont été accordés soient entièrement accomplis sans qu'ils puissent cependant s'étendre sur plus de deux ans, à partir des dates respectives des crédits.

Article 8.— Le Secrétaire d'Etat des Finances, estimera, préparera et arrêtera en tableaux chaque année et soumettra en Conseil des Secrétaires d'Etat, le 1er Décembre le Budget des Voies et Moyens de l'Exercice suivant, classé en chapitres et articles.

Chaque Secrétaire d'Etat estimera et préparera en tableaux, le Budget des Dépenses de son Département pour le même Exercice, divisé en Chapitres, et articles et il le fera parvenir au Secrétaire d'Etat des Finances, le 15 décembre de chaque année. Le Secrétaire d'Etat des Finances, centralisera dans un projet de Budget Général le détail des dépenses des différents Départements ministériels et soumettra le 1er Lundi du mois de Janvier, le projet de Budget Général au Conseil des Secrétaires d'Etat avec ses recommandations pour l'ajustement des dépenses aux Voies et Moyens estimés.

Article 9.— *Contenu du Budget.* — Le Budget Général de chaque Exercice administratif sera préparé dans la forme de deux projets de loi contenant respectivement les subdivisions et dispositions suivantes:

Le projet relatif aux Voies et Moyens:

a) La prorogation des impôts existant pour l'année budgétaire et l'autorisation de les percevoir conformément aux lois en vigueur et qui pourront être ultérieurement votées.

b) Le Budget des Voies et Moyens fixant le total des prévisions des Recettes douanières, des taxes internes et des Recettes diverses avec un état de classement y annexé des Voies et Moyens subdivisés en chapitres et articles.

Le Projet relatif aux Dépenses:

a) le Budget des Dépenses fixant le total des crédits budgétaires ouverts pour l'exercice à chaque Département ministériel, avec un état y annexé pour chaque Département divisé en chapitres et articles.

b) Les mesures de circonstances qu'il peut y avoir lieu de prendre pour l'exercice.

Article 10.— *Vote du Budget Général.* — Le Budget Général sera soumis aux Chambres Législatives par le Secrétaire d'Etat des Finances, chaque année, au plus tard, dans les quinze jours de l'ouverture de la Session ordinaire.

Après avoir été voté par le Corps Législatif, le Budget entrera en vigueur le 1er Octobre de l'exercice administratif quelle que soit la date à laquelle il aura été publié au Moniteur.

Article 11.— *Excédents Budgétaires.* — Tout excédent des Voies et Moyens sur les dépenses, ainsi que tout crédit ou solde de crédit non dépensé ou devenu sans objet, de même aussi que toute plus value qui pourra être réalisée dans les rentrées des Recettes, seront réservés soit pour combler une moins-value possible dans les perceptions, soit pour servir de Voies et Moyens aux Crédits Supplémentaires ou extraordinaires qui pourront être reconnus nécessaires, soit comme réserve spéciale ou générale si, dans l'opinion du Secrétaire d'Etat des Finances, de telles réserves sont désirables.

Les Services dont les dépenses sont assurées par un pourcentage déterminé sur les Recettes effectuées percevront ce pourcentage sur les Recettes réellement effectuées.

La Commission de trésorerie de la Banque Nationale de la République d'Haïti, prévue par son Contrat de concession modifié par le Contrat du 18 Juillet 1922 sera payée sur un Crédit alloué à cette fin au Budget du Département des Finances. Si par suite d'une plus value des Recettes, le montant dû à la Banque Nationale de la République d'Haïti à titre de commission de trésorerie excède celui alloué à cette fin au Budget, la Banque Nationale de la République d'Haïti complètera le montant dû par prélèvement sur les Recettes douanières et internes, et ce prélèvement sera dûment régularisé.

Article 12.— *Déficits Budgétaires* — S'il se produit ou s'il est prévu une moins value dans les rentrées des impôts non susceptibles d'être

couverts par les Voies et Moyens prévus au Budget Général, le Secrétaire d'Etat des Finances aura pour devoir de recommander les mesures nécessaires pour restreindre les Dépenses aux nouvelles prévisions de recettes à moins que, dans son opinion, il ne soit préférable de couvrir le déficit au moyen des disponibilités du Trésor Public ou en faisant appel au Crédit de la République.

Ces mesures devront être approuvées par le Conseil des Secrétaires d'Etat et votées par les Chambres Législatives.

CHAPITRE II

RECETTES

Article 13.— *Perceptions.* — Les droits et amendes seront perçus et appliqués par le Service des Douanes, ses agents et employés conformément aux lois régissant la matière. Les impôts, droits, taxes, fermages, abonnements, redevances et amendes fiscales autres que les droits et amendes de douane, seront perçus conformément aux lois par l'Administration Générale des Contributions.

Article 14.— *Recettes fiscales.* — Les droits de douane à l'importation, les droits de douane à l'exportation, les autres droits et les amendes de douane, les taxes internes, les amendes fiscales et autres revenus du Gouvernement, tels que les intérêts sur les fonds de placement, les dépôts en banque et les prêts de la Trésorerie et toutes autres recettes qui peuvent être considérées comme revenus de l'Etat seront classés et traités comme Recettes Fiscales.

Article 15.— *Recettes non fiscales.* — Seront classés et traités comme recettes non fiscales;

a) les versements aux fonds de roulement, les recettes ou profits réalisés par les Administrations exploitant certains Services Publics et tous autres paiements, aux Fonds de roulement et recettes de même nature provenant des contributions des particuliers ou des Communes aux entreprises des Travaux Publics ou de la vente du matériel et des fournitures usagées ou inutilisées.

b) les cautionnements de tous officiers ministériels et des comptables de deniers publics visés à l'article 30 ci-après, les cautionnements et garanties stipulés dans les contrats passés par l'Etat ou toutes autres administrations publiques et les fonds en fidéicommiss tels que ceux provenant des recouvrements effectués par les curateurs de successions vacantes, les agents ou syndics de faillite, les agents des Contributions pour compte des Communes ainsi que le montant provenant de la vente des biens nationalisés ayant appartenu aux ressortissants des pays en guerre avec la République d'Haïti.

c) Les sommes provenant des emprunts qui peuvent être contractés par le Gouvernement.

Article 16.— *Encaissements des Recettes.* — Le montant intégral des Recettes fiscales perçues sera versé au compte du Gouvernement haïtien à la Banque Nationale de la République d'Haïti, les frais de perception ou de régie seront portés en dépenses.

Aucune Administration, à moins qu'elle ne soit autorisée par la Loi, ne peut effectuer un prélèvement direct ou indirect sur les Recettes fiscales, dans le but de payer son personnel ou de pourvoir à toute autre dépense.

Les recettes non fiscales, mentionnées au second alinéa de l'article 15 de la présente Loi seront encaissées, dépensées et contrôlées, conformément aux instructions qui seront émises par le Secrétaire d'Etat des Finances, avec l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat ou en vertu des décisions de Justice.

Les cautionnements, garanties et autres fonds mentionnés au 3ème alinéa de l'article 15 de la présente loi, seront sur instruction du Secrétaire d'Etat des Finances, transmises à la Banque Nationale de la République d'Haïti, versés par les intéressés au compte du Gouvernement d'Haïti à la dite Banque contre bordereau de dépôt délivré par cette dernière, et copie sera par ses soins expédiée au Secrétaire d'Etat des Finances.

Les remboursements sur de tels dépôts s'effectueront par chèque de la Banque Nationale de la République d'Haïti, sur présentation et remise

de la copie du bordereau de dépôt en possession de l'Intéressé, après l'accomplissement des formalités établies par la loi. Les dispositions du présent alinéa s'appliqueront aux dépôts effectués antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi. Les sommes provenant des emprunts seront encaissées sous la rubrique «Ressources Extraordinaires».

Article 17.— Restitution.— Des bordereaux de restitution seront émis par le Service compétent après autorisation et rapport en sera fait au Secrétaire d'Etat des Finances, en rectification d'erreurs de calculs, d'erreurs d'application des droits de Douanes et des taxes internes, ou pour toutes autres causes légitimes, lesquels viendront en diminution des Recettes.

Aucune demande en restitution ne sera considérée par le Service des Douanes ou par l'Administration Générale des Contributions, si elle n'est présentée dans les trente jours qui suivront le paiement de la taxe. Si dans les trente jours qui suivent le paiement de la taxe, un importateur n'a pas reçu les pièces indispensables à l'appui d'une demande de restitution, tels que facture, connaissance, certificat d'origine, etc, il pourra néanmoins présenter sa demande avant l'expiration du délai, afin de sauvegarder ses droits en faisant sur sa demande de restitution l'observation que les pièces à l'appui seront présentées ultérieurement.

Si les pièces sont présentées dans les six mois qui suivent le paiement de la taxe, le Directeur de la Douane donnera suite à la demande. Passé ce délai, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

Néanmoins, l'expiration du délai ne libère pas l'importateur de l'obligation de faire diligence pour avoir les documents consulaires et payer les amendes prévues si ces documents ne concordent pas avec la vérification des articles.

Article 18.— Poursuite.— Les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils qui négligeront, après en avoir été requis par dénonciation du Département des Finances ou de tout comptable de deniers publics, d'exercer des poursuites contre tous les contribuables en retard de paiement ou contre un fonctionnaire ou employé prévenu de détournement de deniers publics, seront passibles de suspension et, en cas de récidive, de révocation, sans préjudice de peines plus graves le cas échéant.

CHAPITRE III

ENGAGEMENT ET LIQUIDATIONS DES DEPENSES

Article 19.— Dispositions Générales.— Aucune dépense faite pour l'Etat ne pourra être ordonnée, mandatée et acquittée que selon les dispositions de la présente Loi.

Article 20.— Aucune ordonnance, aucun mandat ne sera émis, aucun paiement ne sera effectué que pour l'acquittement d'une dépense légalement prévue soit au Budget, soit par une Loi ou par un Arrêté de crédit, et pour paiement d'un service rendu, de fournitures livrées ou d'une dette valable de l'Etat régulièrement justifiée.

L'Etat n'est responsable que des engagements souscrits par ses mandataires officiels légalement compétents dans les limites des dépenses inscrites au Budget annuel ou autorisés par une Loi ou un Arrêté de crédit. Les obligations prises en excès des crédits alloués et, en général, toutes obligations consenties contrairement aux lois, conventions et règlements n'engagent vis-à-vis des intéressés que la responsabilité de ceux qui les auront contractées.

Dans aucun cas et pour quelque raison que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra faire ordonner en dépenses au-delà des Crédits Budgétaires, ni engager aucune dépense non prévue à son Budget, avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter. Aucun engagement devant être couvert par un Crédit Budgétaire ne pourra être pris pour une année excédant l'exercice en cours.

Les Secrétaires d'Etat ne pourront pas approuver une liquidation de dépenses au-delà du crédit mis à leur disposition selon les termes de l'article 6 de la présente loi. Le Secrétaire d'Etat ordonnateur est seul responsable des liquidations ou certifications approuvées par lui. Aucune liquidation n'engage l'Etat tant qu'elle n'a pas été valablement ordonnée et mandatée conformément aux dispositions ci-après des articles 24, 25 et 26. Tout Contrat ou Convention mettant des dépenses à la

Charge de l'Etat pour plus d'un Exercice au-delà du délai prévu par l'article 7 de la présente loi pour la fermeture des Crédits Extraordinaires et en général tout Contrat ou Convention imposant à l'Etat des obligations autres que les obligations pécuniaires autorisées par le Budget ou par un crédit spécial, doit être sanctionné par une loi.

Un crédit budgétaire pourra être, durant les trois premiers mois de l'année budgétaire, utilisé pour payer toute obligation de même nature contractée durant l'année budgétaire précédente, pourvu que le solde non dépensé du crédit de l'année budgétaire précédente auquel la dépense était imputable ne soit pas dépassé.

Aucun marché, aucune convention pour travaux publics, transports et fournitures, ne doit stipuler d'acompte que pour service fait. En tout cas, les acomptes ne peuvent dépasser les deux tiers du montant des travaux constatés ou des services fournis, le tout appuyé de pièces justificatives. Le paiement final des dits travaux ou service pourra être fait s'ils sont complètement achevés à la satisfaction des Services intéressés. Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés ou concession de travaux de transports ou de fournitures, sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat.

Il est interdit à tout comptable de deniers publics de prendre intérêts directement ou indirectement dans les marchés et contrats de fournitures, transports et travaux publics, concernant les Services des recettes et dépenses de l'Etat, à peine de nullité.

Article 21.— Prescription — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prévues par les lois, toutes créances qui, prévues par le budget et les Crédits spéciaux, n'auront pas été ordonnancées et payées dans le délai de deux années à partir de la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent.

La prescription de deux années établie dans l'alinéa précédent est applicable pour défaut de présentation en paiement à tout chèque du Trésor ainsi qu'à tout chèque émis par les agents fiscaux de l'Etat pour le service des intérêts et de l'amortissement de la Dette Publique Intérieure.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux intérêts et à l'amortissement de la Dette Publique dont le Service contractuel est fait à l'étranger, et leur prescription sera régie par la Loi du lieu du paiement. Elles ne sont pas non plus applicables aux créances dont l'ordonnancement, le paiement n'ont pas été effectués dans le délai déterminé, par le fait de l'Administration ou par insuffisance ou absence de crédit. Sans ce cas, tout créancier devra prouver avoir fait toutes diligences nécessaires pour être payé et à cet effet, il aura le droit de se faire délivrer par le Secrétaire d'Etat compétent un bulletin indiquant la date de la demande de paiement et les pièces produites à l'appui. A défaut des dites diligences, la prescription sera encourue.

Article 22.— Pièces justificatives.— Les pièces justificatives de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers et être rédigées dans les formes réglementaires. A l'exception des dépenses de police secrète toute liquidation doit être justifiée.

Sont assimilés aux dépenses de police secrète, les frais de représentation, de réception et de voyage du Président de la République, des Présidents, Secrétaires Généraux et des membres des Bureaux de la Chambre des Députés, du Sénat de la République, des Secrétaires d'Etat, des Agents Diplomatiques et Consulaires, des Chargés de Mission à l'Etranger, les frais extraordinaires de réception et ceux alloués à l'occasion des Fêtes Nationales.

Les pièces justificatives consistant en originaux de comptes, factures, bordereaux, quittances ou toutes autres attestations réglementaires. En ce qui concerne les appointements, rentes, pensions, subventions et locations, elles consistent dans les états de paiement du mois précédent, modifiés suivant les avis reçus des Secrétaires d'Etat intéressés par la Banque Nationale de la République d'Haïti. Les conditions de forme que doivent remplir les pièces justificatives seront déterminées par circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances.

Les pièces justificatives des ordonnances-mandats émis pour des avances de fonds destinés à couvrir le montant à l'étranger ne seront pro-

duites qu'à la réception des dites commandes. Ces ordonnances-mandats seront accompagnés d'une note ou d'un extrait de catalogue indiquant le prix des articles commandés.

L'original des pièces justificatives sera annexé aux ordonnances-mandats et un double restera dans les archives du Département ordonnateur. Le double d'une pièce justificative doit porter la mention «Dupliquata» en grands caractères et parfaitement lisibles.

Les ordonnances-mandats envoyés à la Banque Nationale de la République d'Haïti serviront de pièces justificatives à l'appui des paiements y relatifs effectués. Leurs doubles resteront au Département des Finances pour venir à l'appui des Comptes Généraux. Aucune pièce justificative ne doit être grattée ni surchargée. La partie à modifier est biffée au moyen d'un simple trait de plume et remplacée par l'énonciation exacte qui doit lui être substituée. Les substitutions en interligne ou par renvois doivent être paraphées ou signées par le liquidateur et l'ordonnateur sur l'original et le double.

Lorsqu'une pièce justificative annexée à un ordonnance-mandat, ou qu'une quittance donnée au Trésor public ou à un fonctionnaire ou employé faisant des paiements ou des avances pour comptes de l'Etat doit être signé ou qu'un chèque du Trésor doit être acquitté ou endossé, si celui qui émet la pièce justificative, donne la quittance ou l'acquit, ou fait l'endossement, ne sait pas écrire, sa signature sera remplacée par son nom écrit et une croix qu'il apposera en présence de deux témoins. Un de ces témoins sera un fonctionnaire du Gouvernement ou de préférence le fonctionnaire ou l'employé par qui le paiement ou l'avance sera faite, et l'autre, un citoyen notable de la Commune où la Croix est apposée et désigné par la partie intéressée.

Une telle marque avec les signatures des témoins tiendra lieu de signature de l'instrument auquel elle sera apposée et constituera, suivant le cas, une attestation, une quittance ou un endossement valide à toutes fins, et en cas de paiement improprement fait, l'intéressé ne pourra exercer de recours que contre les témoins, les endosseurs intermédiaires ou les tirés, suivant le cas.

Les fonctionnaires et employés publics ayant droit aux frais de voyage, lorsqu'ils s'absenteront pour le Service public pendant plus de vingt-quatre heures du lieu où ils occupent leurs fonctions, recevront une allocation journalière pour nourriture et logement proportionnelle à leurs appointements, sans qu'ils aient besoin de présenter des pièces justificatives conformément aux règlements établis à cette fin. Les pièces justificatives de toutes autres dépenses de voyage faites par un fonctionnaire et dont il demande remboursement devront consister en bordereaux acquittés par les fournisseurs, sauf cas d'impossibilité.

Article 23.— Rapport. — Les préfets, les Commissaires du Gouvernement près les différents Tribunaux, et tous autres fonctionnaires ayant un personnel sous leurs ordres, enverront au dernier jour de chaque mois, au Secrétaire d'Etat dont ils relèvent, un état certifié en triple des fonctionnaires placés sous leur juridiction et se trouvant en service, avec indication de leurs fonctions et du salaire revenant à chacun. Ils veilleront à ce que tous soient commissionnés par le Président de la République.

Les préfets dresseront dans la même forme et feront parvenir aux Départements intéressés un état détaillé en triple, arrêté au dernier jour du mois, des rentes, pensions, subventions et locations dont le service entre dans leurs budgets respectifs, et le Comptable de chaque Département préparera également l'état d'émargement du personnel du Département arrêté au dernier jour du mois. Ces états devront mentionner la période de toute absence sans autorisation.

Tout changement dans l'état mensuel des appointements, rentes, pensions, subventions et locations sera notifié immédiatement dans un délai de cinq jours au plus au Département des Finances, sous peine, pour tout fonctionnaire qui sera trouvé responsable d'un retard dans cette notification d'être solidairement passible de restitution pour tout paiement qui aurait été effectué indûment.

Article 24.— Liquidation des Dépenses. — La liquidation est la détermination administrative du montant d'une dette de l'Etat vis-à-vis d'un créancier après l'examen des pièces justificatives. La liquidation des

dettes de l'Etat est effectuée par certification des Comptables des Départements Ministériels sur la formule d'ordonnancement, chacun en ce qui concerne le Département auquel il appartient. L'ordonnancement d'une dépense ne peut s'effectuer qu'après l'approbation d'une liquidation effectuée. Il est procédé aux liquidations soit d'office, pour les créances à l'égard desquelles il existe des bases et éléments de liquidation dans les services du Ministère compétent, soit d'après les justifications produites par les créanciers eux-mêmes. La liquidation d'office se fera sur les états des fonctionnaires compétents relevant des différents Départements Ministériels.

La liquidation désignera le bénéficiaire de la créance par ses nom, prénom et qualité ou fonctions. Il y sera compris un compte signé et certifié sincère par le créancier indiquant la nature de l'obligation et le prix des services ou fournitures à payer. A défaut d'un tel compte, elle contiendra une description sommaire des dites obligations, services ou fournitures. Elle indiquera en toutes lettres la valeur à payer et les pièces justificatives originales y seront annexées. Les formes de liquidation et d'ordonnance seront préparées en trois copies par les Services ou les Départements Ministériels effectuant la dépense. Elles seront signées par le Comptable et le Secrétaire d'Etat compétent, chacun en ce qui le concerne, et expédiées au Département des Finances pour être vérifiées, enregistrées et mandatées si elles sont trouvées justes et conformes après examen par les Services compétents de ce Département.

Le Secrétaire d'Etat des Finances seul pourvoit au mandatement de toute ordonnance trouvée régulière.

Article 25.— Paiement. — Le mandat de paiement est placé au bas de l'ordonnance; et les deux pièces seront dénommées «Ordonnance-mandat». Il est nominatif et ne pourra être émis et payé de même que les bordereaux prévus aux deux alinéas suivants, qu'au véritable créancier ayant justifié des droits à l'exception des paiements faits aux ecclésiastiques, religieux, pour lesquels les règles de la discipline ecclésiastique et de leurs ordres seront suivies. Le mandat de paiement sera numéroté et daté, contiendra la mention de l'exercice, de l'article et du compte budgétaire, et sera signé du chef du Service des Ordonnancements et Mandatements au Département des Finances. Il sera signé du Secrétaire d'Etat des Finances et envoyé à la Banque Nationale de la République d'Haïti. La régularité et la justification des Ordonnances émises par les Secrétaires d'Etat, conformément au Budget ou aux Lois et Arrêtés de crédit étant constatées, les mandats de paiement du Secrétaire d'Etat des Finances seront payés par chèque de la Secrétairerie d'Etat des Finances sur la Banque Nationale de la République d'Haïti, et les chèques remis en conséquence aux intéressés. Pour ce qui concerne les employés de l'Etat, leurs droits au dit paiement ne seront justifiés que s'ils ont été au préalable, commissionnés par le Président de la République.

La Banque Nationale de la République d'Haïti est irrévocablement autorisée à faire, avant ordonnancement et mandatement les paiements pour la commission de trésorerie de la Banque, ceux relatifs à la Dette Publique ainsi que le paiement dans les dix premiers jours de chaque mois d'un douzième du montant convenu pour les dépenses nécessaires à l'exercice par la Banque Nationale de ses fonctions fiscales.

Les paiements des dépenses du Gouvernement pour ses divers services, ceux des Communes, ainsi que les appointements, rentes, pensions, subventions et locations en général, et les quotes-parts du Gouvernement aux Dépenses de diverses Institutions Internationales, peuvent être faits avant ordonnancement et mandatement, sauf avis contraire du Secrétaire d'Etat intéressé, transmis au Secrétaire d'Etat des Finances et notifié par ce dernier à la Banque Nationale de la République d'Haïti, pourvu que la dépense figure au Budget de l'Etat ou des Communes et n'excède 5.00 la distribution mensuelle des fonds. Les bordereaux autorisant ces paiements seront vérifiés par la Banque Nationale de la République d'Haïti et ne seront payés que s'ils sont en due forme et appuyés de pièces justificatives convenables. Les doubles des bordereaux et des pièces justificatives en due forme seront remis, au fur et à mesure des paiements et au plus tard le quinze de chaque mois, par les Services intéressés aux Départements ministériels compétents pour le mois précédent, pour

que la dépense soit ordonnancée et mandatée en régularisation des paiements faits. Ces opérations de régularisation seront effectuées dans les quinze jours qui suivront la remise des pièces par les Services intéressés.

Tout paiement en dehors des conditions établies par le présent article de même que toute avance sur crédit, à justifier ultérieurement, sauf les avances autorisées par l'article suivant restera à la charge du fonctionnaire qui l'aura requis ou ordonné.

Article 26.— Avances à justifier.— Des fonds de la trésorerie dont l'emploi sera justifié ultérieurement pourront être avancés suivant les besoins du service par la Banque Nationale de la République d'Haïti à des payeurs temporaires ou permanents, résidant à l'étranger ou en tel point du pays où il n'est pas praticable de faire les paiements par l'intermédiaire de l'agent chargé du Service de la Trésorerie, ainsi que pour frais divers, dépenses imprévues des Départements ministériels, frais de circulation, frais de représentation, frais de célébration des Fêtes Nationales, des Fêtes légales et autres frais similaires.

Ces payeurs seront désignés par les Départements ou Services dont ils relèvent, et tous paiements faits par eux devront être effectués, conformément à la présente Loi et en exécution d'engagements de l'Etat dûment approuvés.

Les fonctionnaires ou employés voyageant pour le service public pourront de la même manière être nommés payeurs, et des fonds de la Trésorerie dont l'emploi sera justifié ultérieurement pourront leur être avancés en vue de couvrir leurs frais et autres dépenses.

Article 27.— Perte de mandat et de Chèque.— En cas de perte d'un mandat de paiement ou d'un chèque, il peut en être délivré duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et après attestation écrite par la Banque Nationale de la République d'Haïti, que le mandat de paiement ou le chèque adiré n'a pas été payé. La délivrance du duplicata ne pourra s'effectuer que quinze jours après la publication au Moniteur de la déclaration de la perte.

Article 28.— Annulation du paiement.— Lorsqu'il y aura lieu, pour irrégularité, double emploi ou insuffisance de crédit, ou de justification, ou pour toute autre cause, d'annuler en tout ou en partie un ordonnance-mandat pour un paiement, l'annulation ou le remboursement se fera par l'émission d'un bordereau d'encaissement pour le montant annulé ou restitué, lequel viendra en diminution de la dépense.

CHAPITRE IV

CONTROLE DES COMPTES

Article 29.— Comptabilité.— Les écritures de la Comptabilité Publique seront tenues en partie double et par article du Budget, crédits extraordinaires et par comptes spéciaux quand il y a lieu.

Article 30.— Comptables de deniers publics.— Toute personne chargée à un titre quelconque de la perception, de la manutention ou du maniement des deniers publics ou de la gestion des biens de l'Etat ou des Communes est comptable des deniers publics. Sont comptables des deniers publics, notamment :

- 1.— Les Secrétaires et Sous-Secrétaires d'Etat des différents Départements Ministériels;
- 2.— Le Directeur Général de l'Administration Générale des Contributions et les préposés du Service des Contributions.
- 3.— Les Greffiers des Tribunaux.
- 4.— La Banque Nationale de la République d'Haïti en la personne de ses Co-Présidents et Directeurs.
- 5.— Les Comptables des Départements Ministériels et ceux des Services relevant de ces Départements;
- 6.— Les Directeurs des Services Télégraphiques Terrestres, les Chefs de Poste et les Comptables du Réseau.
- 7.— Les Directeurs et Caissiers du Service Hydraulique;
- 8.— L'Administration Générale des Postes, les Directeurs des Postes et Agents Postaux.
- 9.— Les Receveurs Communaux;
- 10.— Les Agents Diplomatiques et Consulaires;
- 11.— Les Directeurs et les Receveurs de l'Enregistrement;
- 12.— Le Directeur du Moniteur et de l'Imprimerie de l'Etat;
- 13.— Le Directeur Général de l'Agriculture;

14.— Le Directeur Général de l'Education Nationale.

15.— L'Ingénieur chargé, au Bureau Central, de l'Administration Générale du Département des Travaux Publics ainsi que tous autres Ingénieurs chargés d'un Département ou d'un district.

16.— Le Directeur Général de la Santé Publique et les Administrateurs des Hôpitaux.

17.— Le Directeur de la Loterie de l'Etat Haïtien.

18.— Le Quartier-Maître de l'Armée et ses Auxiliaires.

19.— Le Directeur de l'Ecole Centrale des Arts et Métiers (dite Maison Centrale).

20.— Les Directeurs de l'Enseignement Professionnel.

Les dispositions de la Loi du 26 Août 1870, modifiées par celle du 15 Août 1871 et toutes autres lois non contraires sur la responsabilité des fonctionnaires publics seront applicables à tous comptables de deniers publics.

Article 31.— CONTROLE DES RECETTES.— Le Contrôle du Département des Finances, en ce qui concerne le Service des Douanes et l'Administration Générale des Contributions et de l'Enregistrement, s'effectuera d'une manière permanente par les Préfets et les Agents du Département des Finances accrédités auprès de ces administrations, lesquels auront accès dans leurs offices, où les bureaux nécessaires leur seront réservés.

Les originaux de toutes les déclarations, factures, connaissements, documents, bordereaux, réclamations, pièces et procès-verbaux relatifs à une perception, restitution ou paiement, ainsi que tous les livres et registres de comptabilité des Offices du Service des Douanes et de l'Administration Générale des Contributions, leur seront accessibles à toutes réquisitions.

Un état détaillé de toutes les pièces contrôlées sera envoyé au Département des Finances, selon les instructions du Secrétaire d'Etat.

Toutes les erreurs relevées ou réclamations reçues seront signalées pour corrections au fonctionnaire chargé du service de contrôle. En cas de désaccord, les Préfets ou les Agents du Département des Finances feront au Secrétaire d'Etat un rapport détaillé et motivé.

Article 32.— Inventaire.— Les différents Départements Ministériels soumettront au Secrétaire d'Etat des Finances, le 31 Août au plus tard, un inventaire estimatif et détaillé en triple du matériel, des fournitures et toutes autres propriétés mobilières de l'Etat en possession et jouissance de chacun des Services publics relevant d'eux respectivement, ainsi qu'une évaluation des propriétés immobilières qui leur seront affectées, arrêtés tous deux à la date du Trente Juin.

Article 33.— Reddition des Comptes.— Tous les comptables de deniers publics feront aboutir du premier au vingt de chaque mois au plus tard au Département dont ils relèvent ou au Département des Finances, selon le cas, les pièces justificatives de leur gestion ou des dépenses effectuées pour compte de l'Etat dans le mois précédent, ainsi que le relevé détaillé de tous les comptes tenus pour l'Etat et tous états qui pourraient être requis par le Secrétaire d'Etat des Finances. Du 1er au 30 Novembre au plus tard, les différents Secrétaires d'Etat remettront au Secrétaire d'Etat des Finances l'Exercice clos le 30 Septembre précédent.

Ces comptes seront acheminés à la Chambre des Comptes.

Article 34.— Comptes Généraux.— Les Comptes Généraux qui doivent être soumis au Corps Législatif par le Secrétaire d'Etat des Finances en vertu de la Constitution, consisteront en quatre états appuyés de pièces justificatives qui seront préparés par le dit Secrétaire d'Etat et montreront toutes les recettes et les dépenses de fonds publics effectivement faites au cours de la période comprise entre le premier Octobre et le trente Septembre constituant l'Exercice, savoir :

- 1.— Un état de Recettes fiscales classées par sources et montrant le total recouvré sur chaque article de l'état de classement des voies et moyens;
- 2.— Un état des Recettes non fiscales classées par origine;
- 3.— Un état des dépenses faites sur les Recettes Fiscales, lequel devra être divisé par Départements Ministériels, comme le Budget Général, et devra montrer pour chaque Département.
 - a) Les dépenses sur les Crédits Extraordinaires;
 - b) Le total des dépenses du Département;

4.— Un état des Dépenses sur les recettes non fiscales classées par objets.

Article 35.— Règlement du Budget.— Le Pouvoir Législatif, après avoir constaté la régularité des Comptes, prononce, par Décret, la décharge des Secrétaires d'Etat pour la gestion vérifiée. Le projet de Loi de Règlement du Budget est soumis au Pouvoir Législatif, accompagné des Comptes Généraux prévus à l'article précédent. Dans le cas où il y aurait lieu de refuser cette décharge, les sanctions légales seront appliquées contre les Secrétaires d'Etat en cause. La décharge comporte de plein droit mainlevée des inscriptions grevant les biens des Secrétaires d'Etat pour l'époque à laquelle se réfèrent les comptes vérifiés.

Décharge sera accordée aux autres comptables de deniers publics par le Secrétaire d'Etat des Finances, après vérification de leurs comptes de gestion trouvés réguliers par la Chambre des Comptes.

CHAPITRE V

CREDITS BUDGETAIRES

Article 36.— Les crédits ouverts aux différents Départements Ministériels pour l'Exercice 1947-1948 s'établissent comme suit:

DETTES PUBLIQUES	11.742.024,23
INSTITUTIONS INTERNATIONALES	1.083.151,95
RELATIONS EXTERIEURES	2.064.367,50
FINANCES	4.431.954,84
ECONOMIE NATIONALE	168.900,00
COMMERCE	908.335,44
INTERIEUR	14.034.851,58
SANTE PUBLIQUE	3.425.591,80
TRAVAIL	246.445,00
TRAVAUX PUBLICS	3.600.000,00
JUSTICE	2.423.830,00
AGRICULTURE	1.366.939,81
EDUCATION NATIONALE	5.684.830,12
CULTES	568.386,00

TOTAL Gdes..... 51.749.608,27

Article 37.— La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1947, an 144ème de l'Indépendance.

Le Président: s): Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: s): L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947 An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: s): J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: s): LOUIS BAZIN, ERNEST ELISEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

Président de la République

Vu les articles 61, 84, 129 et 130 de la Constitution;
Vu la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.— La perception des Impôts pour l'exercice 1947-1948 sera faite conformément aux lois existantes ou qui pourront être votées ultérieurement.

Article 2.— Sont prorogés pour l'exercice 1947-1948 la loi du 24 octobre 1876 sur la Régie des Impositions directes, telle qu'elle a été rétablie par la loi du 13 Août 1903, le Décret-loi du 23 Septembre 1935 aménageant les Recettes Communales ainsi que la classification et le Tarif y annexés, la loi du 21 décembre 1922 établissant les taxes sur les véhicules, les lois des 19 mai et 13 Août 1928 instituant les délais et forme de procédure pour le recouvrement des Impositions directes, la loi du 5 Août 1931 imposant l'alcool et le tabac, le Décret-Loi du 29 Novembre 1937 qui porte à 20% la surtaxe établie sur le montant total de tout bordereau de douane à l'importation, ainsi que toutes lois fiscales et tous tarifs et dispositions de lois actuellement en vigueur comportant des taxes ou impôts en faveur de l'Etat ou des Communes.

Sont aussi prorogés, pour l'exercice 1947-1948 les droits et taxes sur le café prévus par l'article 14 de la loi du 4 Décembre 1946, lesquels seront pendant le susdit exercice versés à la masse générale des recettes de l'Etat.

Article 3.— Les prévisions des Recettes Douanières, des Taxes Internes et des Recettes Diverses pour l'année Budgétaire 1947-1948, conformément à l'état de classement annexé à la présente loi, sont comme suit:

Recettes Douanières	G.	39.152.050,00
Recettes Douanières	G.	12.400.000,00
Recettes Diverses	G.	200.000,00
Gdes		51.752.050,00

Article 4.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des autres Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: s): Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: s) L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: s): J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: s): LOUIS BAZIN, ERNEST ELISEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1947, an 144ème de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE Th. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

VOIES ET MOYENS

Exercice 1947-1948

RECETTES DOUANIERES	GOURDES	GOURDES
Droits d'importation	26.143.050,00	
Droits d'exportation	12.409.000,00	
Autres Recettes douanières y compris manutention	600.000,00	39.152.050,00
RECETTES INTERNES		
Alcool	450.000,00	
Boissons spiritueuses	2.000,00	
Boissons vineuses	35.000,00	
Cigares	5.000,00	
Cigarettes	1.000.000,00	
Huile	138.000,00	
Saindoux	10.000,00	
Savon	20.000,00	
Tabac préparé	10.000,00	
Affermage	400.000,00	
Arrosage	90.000,00	
Identité	325.000,00	
Casiers postaux	9.000,00	
Consulaires	75.000,00	
Divers	2.000,00	
Enregistrement	650.000,00	
Etat Civil	75.000,00	
Greffes	6.000,00	
Immatriculation véhicules	150.000,00	
Moniteur	2.000,00	
Licences	300.000,00	
Marques de fabrique	10.000,00	
Papier timbré	45.000,00	
Pénalités et amendes	5.000,00	
Permis de conduire	75.000,00	
Permis de séjour	20.000,00	
Radios	20.000,00	
Impôt sur le Revenu	6.900.000,00	
Timbrage livres de commerce	5.000,00	
Timbres mobiles et Estampiles	800.000,00	
Timbre poste	600.000,00	
Transmission	40.000,00	
Vente à l'encan	1.000,00	
Visa de Manifeste	5.000,00	
Immigration (Passeports, Visas et Certificats)	20.000,00	
Explorations minières	100.000,00	12.400.000,00
RECETTES DIVERSES		
1/3 Profits B. N. R. H.	100.000,00	
Autres Recettes	100.000,00	200.000,00
Total		51.752.050,00

CREDITS BUDGETAIRES

Exercice 1947-1948

	Gourdes
Dette Publique	11.742.024.23
Institutions Internationales	1.083.151.95
Relations Extérieures	2.064.367.50
Finances	4.431.954.84
Economie Nationale	168.900.00
Commerce	908.335.44
Intérieur	14.034.851.58
Santé Publique	3.425.591.80
Travail	246.445.00
Travaux Publics	3.600.000.00
Justice	2.423.830.00
Agriculture	1.366.939.81
Education Nationale	5.684.830.12
Cultes	568.386.00
Total	51.749.608.27

DETTE PUBLIQUE

Exercice 1947-1948

CHAPITRE I

EMPRUNTS

Art.	Montant Annuel Gourdes
1.—Dettes Intérieures	8.288.024.23
2.—Contrat Travaux Publics	3.454.000.00
Total	11.742.024.23

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **Onze Millions Sept Cent Quarante Deux Mille Vingt Quatre Gourdes Vingt Trois Centimes (Gdes. 11.742.024.23)**.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président: s) Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: s) L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président: s) J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: s) LOUIS BAZIN, ERNEST ELISEE

INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Exercice 1947-1948

QUOTES-PARTS ET FRAIS DE TRANSFERT

Art. 26	CHAPITRE II	Montant Annuel Gourdes
A.—Divers		310.651.95
B.—MISSION SANITAIRE		425.000.00
C.—PROGRAMME COOPERATIF DE PRO- DUCTION DE VIVRES ALIMENTAIRES		347.500.00
Total		1.083.151.95

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **Un Million Quatre Vingt Trois Mille Cent Cinquante et Une Gourdes Quatre Vingt Quinze Centimes (Gdes. 1.083.151.95)**.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1947, an 144e. de l'Indépendance.

Le Président: s) Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: s) L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1947, en 144e. de l'Indépendance.

Le Président: s) J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: s) LOUIS BAZIN, ERNEST ELISEE

DEPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

CHAPITRE III

MONNAIE NATIONALE

Art.	Par Mois	Par An
51.—A—SECRETARIAT		
1 Secrétaire Général	1.125.00	
1 Secrétaire Général Adjoint	875.00	
1 Assistant	600.00	
1 Juriste	600.00	
1 Employé chargé des Recherches et de l'Information	450.00	
1 Traducteur	450.00	
1 Attaché	250.00	
2 Dactylographes à G. 225.00	450.00	
2 Dactylographes à G. 175.00	350.00	
		5.150.00
A reporter		5.150.00

Art.	Report	MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
51.—B—SERVICE DU PROTOCOLE			
1 Chef du Protocole		1.000.00	
1 Sous-Chef du Protocole		700.00	
1 Attaché		500.00	
1 Calligraphe		150.00	
1 Dactylographe		175.00	
			2.525.00
C—SERVICE DES AFFAIRES DIPLOMATIQUES ET ECONOMIQUES			
1 Chef de Service		750.00	
1 Assistant (Amérique)		500.00	
1 Assistant (Europe et autres Continents)		500.00	
1 Assistant (Affaires Economiques et Commerciales)		600.00	
A reporter		2.350.00	7.675.00

DEPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

51.-C	MONNAIE NATIONALE	
	Par Mois	Par An
Report.....	2.350.00	7.675.00
1 Assistant (Antilles).....	500.00	
1 Attaché.....	300.00	
1 Dactylographe.....	300.00	
1 Dactylographe.....	200.00	
1 Dactylographe.....	175.00	
	3.825.00	
D—SERVICE DES CONSULATS		
1 Chef de Service.....	750.00	
1 Assistant.....	500.00	
1 Attaché.....	350.00	
1 Dactylographe.....	200.00	
	1.800.00	
E—SERVICE DES AFFAIRES CULTURELLES		
1 Chef de Service.....	600.00	
1 Assistant.....	500.00	
1 Attaché.....	250.00	
1 Dactylographe.....	200.00	
	1.550.00	
F—SERVICE DE LA COMPTABILITE		
1 Chef de Service.....	700.00	
1 Assistant.....	450.00	
1 Attaché.....	200.00	
1 Dactylographe.....	200.00	
	1.550.00	
G—SERVICE DES ARCHIVES ET BIBLIOTHEQUES		
1 Chef de Service.....	450.00	
1 Assistant.....	400.00	
1 Employé.....	200.00	
	1.050.00	
H—SERVICE DES COMMUNICATIONS, FOURNITURES ET MATERIEL		
1 Chef de Service.....	500.00	
1 Assistant.....	300.00	
3 Huissiers à G. 125.00.....	375.00	
1 Ménagère.....	75.00	
2 Stagiaires à G. 200.00.....	400.00	
	1.650.00	
	19.100.00	229.200.00
56-A—AMBASSADE WASHINGTON		
1 Ambassadeur.....	5.500.00	
1 Secrétaire de 1ère classe.....	2.500.00	
1 Secrétaire de 2ème classe.....	1.500.00	
1 Secrétaire de 3ème classe.....	1.250.00	
1 Attaché Commercial.....	1.750.00	
2 Sténo-Dactylographes à 1.125.....	2.250.00	
1 Dactylographe.....	1.125.00	
Frais de bureau, télégrammes et autres.....	2.250.00	
Frais de domesticité.....	1.060.00	
Frais pour un Attaché Militaire.....	2.000.00	
Frais spéciaux de l'Ambassadeur.....	1.500.00	
Frais spéciaux du Secrét. de 1ère classe.....	500.00	
Frais spéciaux du Secrétaire de 2e classe.....	500.00	
Frais spéciaux du Secrétaire de 3e classe.....	250.00	
Frais spéciaux de l'Attaché Commercial.....	500.00	
Frais de propagande commerciale.....	1.000.00	
	25.375.00	304.500.00
B—AMBASSADE CIUDAD TRUJILLO		
1 Ambassadeur.....	5.500.00	
1 Secrétaire de 1ère classe.....	2.000.00	
1 Secrétaire de 2ème classe.....	1.250.00	
1 Sténo-Dactylographe.....	1.000.00	
Location, frais de bureau, télégr. et autres.....	1.500.00	
	11.250.00	135.000.00
C—AMBASSADE SANTIAGO DE CHILI		
1 Chef de Mission.....	3.000.00	
Location, frais de bureau, télégr. et autres.....	2.000.00	
	5.000.00	60.000.00
D—AMBASSADE MEXICO		
1 Ambassadeur.....	5.500.00	
1 Secrétaire.....	2.000.00	
Location, frais de bureau, télégr. et autres.....	2.000.00	
	9.500.00	114.000.00
LEGATIONS		
E—BRUXELLES		
1 Chef de Mission.....	3.500.00	
1 Secrétaire.....	2.500.00	
Location, frais de bureau, télégr. et autres.....	900.00	
	6.900.00	82.800.00
F—LIMA		
1 Chef de Mission.....	3.500.00	
Location, frais de bureau, télégr. et autres.....	2.000.00	
	5.500.00	66.000.00
A reporter.....		991.500.00

Art.	MONNAIE NATIONALE	
	Par Mois	Par An
Report.....		991.500.00
56-G—LA HAVANE		
1 Chef de Mission.....	3.500.00	
1 Secrétaire.....	1.500.00	
1 Employé.....	250.00	
Location, frais de bureau, télégr. et autres.....	1.525.00	
	6.875.00	82.500.00
H—CARACAS		
1 Chef de Mission.....	5.500.00	
1 Secrétaire.....	2.000.00	
Location, frais de bureau, télégr. et autres.....	2.000.00	
	9.500.00	114.000.00
I—PARIS		
1 Chef de Mission.....	5.500.00	
1 Secrétaire de 1ère classe.....	2.500.00	
1 Secrétaire de 2ème classe.....	2.000.00	
1 Employé.....	1.875.00	
Location, frais de bureau, télégr. et autres.....	2.500.00	
	14.375.00	172.500.00
J—LONDRES		
1 Chef de Mission.....	4.166.66 2/3	
1 Secrétaire.....	2.500.00	
1 Employé.....	2.000.00	
Location, frais de bureau, télégr. et autres.....	2.750.00	
	11.416.66 2/3	137.000.00
K—Inspecteur Général des Légations et Consuls en Europe.....	2.500.00	
Frais spéciaux de l'Inspecteur Général des Légations et Consuls en Europe.....	500.00	
	3.000.00	36.000.00
CONSULATS		
L—NEW-YORK		
1 Consul Général.....	5.000.00	
1 Vice-Consul.....	2.000.00	
Location, frais de bureau, télégrammes, frais de représentation.....	4.250.00	
	11.250.00	135.000.00
M—		
1 Consul à Paris.....	1.750.00	
1 Consul Général à Ottawa.....	2.250.00	
1 Consul à Santiago de Cuba.....	2.000.00	
1 Consul à Miami.....	2.000.00	
1 Consul à Dajabon.....	1.250.00	
1 Consul à Camaguey et à Santa Clara.....	2.000.00	
Pour le Consulat de Genève.....	250.00	
	11.500.00	138.000.00
61—Frais d'information, de mission, de voyage, de rapatriement, de déplacement des Agents à l'Etranger et de Délégations aux Congrès et Conférences.....		114.100.00
63—Frais d'entretien des voitures du Départ.....		3.600.00
64—Frais du Chauffeur du Département.....	250.00	3.000.00
81—Matériel et fournitures de Bureau.....	617.00	7.404.00
82—Frais de télégrammes extérieurs.....		20.000.00
83—Frais de poste et autres.....	850.00	10.200.00
84—Abonnements aux journaux étrangers.....		1.963.50
86—Frais de réception.....	950.00	11.400.00
87—Publication de documents officiels.....		1.350.00
88—Frais de représentation du Secrét. d'Etat.....	225.00	2.700.00
90—Frais de représent. du Chef du Protocole.....	250.00	3.000.00
91—Frais de représ. du Ss-Chef du Protocole.....	112.50	1.350.00
92—Frais d'assurance de l'Ambassade d'Haïti à Washington et autres frais.....		2.000.00
93—Frais spéciaux du Secrétaire Général.....	250.00	3.000.00
94—Télégrammes et téléphones.....	125.00	1.500.00
97—Achat de bibliothèque et d'ouvrages et reliure des documents du Département.....		5.500.00
98—Publicité, propagande commerciale, relations culturelles et achats d'insignes et autres frais.....		65.800.00
Total.....		2.064.367.50

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de Deux Millions Soixante Quatre Mille Trois Cent Soixante Sept Gourdes Cinquante Centimes (G. 2.064.367.50).

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président: s) Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: s) L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président: s) J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: s) LOUIS BAZIN, ERNEST ELISEE

DEPARTEMENT DES FINANCES

		MONNAIE NATIONALE				MONNAIE NATIONALE	
		Par Mois	Par An			Par Mois	Par An
CHAPITRE IV							
Art.	PERSONNEL DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT			Art.	Report	13.855.00	
101	DIRECTION GENERALE			101	SERVICE D'INSPECTION		
	1 Chef de Division.....	800.00			1 Chef de Service.....	700.00	
	1 Chef de Bureau.....	700.00			1 Comptable	600.00	
	1 Employé Rédacteur.....	300.00			1 Comptable	400.00	
	1 Employé	300.00			1 Dactylographe	175.00	
	1 Dactylographe	300.00				15.760.00	189.120.00
	2 Employés à G. 200.00.....	400.00		102	ARCHIVES NATIONALES		
	1 Sténo-Dactylographe	250.00			1 Directeur	700.00	
	1 Dactylographe	210.00			1 Archiviste Principal.....	250.00	
	2 Dactylographes à G. 175.00.....	350.00			2 Archivistes à G. 200.00.....	400.00	
	1 Chauffeur	200.00			1 Archiviste-adjoint	125.00	
	1 Huissier	100.00			1 Employé relieur.....	125.00	
	SERVICE DES ORDONNANCEMENTS ET MANDATEMENTS				1 Employé	100.00	
	1 Chef de Service.....	700.00			1 Garçon de bureau.....	50.00	
	2 Sous-Chefs de Service à G. 500.00.....	1.000.00			1 Homme de peine.....	40.00	
	1 Comptable en Chef.....	375.00			Service de classement et de reliure.....	2.310.00	
	1 Comptable	250.00				4.100.00	49.200.00
	1 Comptable	200.00		103	Matériel, fournitures, frais divers pour les Archives Nationales.....		4.120.00
	1 Messenger	100.00			104	Chambre des Comptes.....	11.550.00
	SERVICE DE LA COMPTABILITE GENERALE				121	Pensions Civiles.....	350.000.00
	1 Chef de Service.....	700.00			122	Pensions Militaires.....	1.191.48
	1 Sous-Chef de Service.....	550.00			123	Pensions de Retraite.....	32.703.36
	1 Comptable en Chef.....	500.00			124	Rentes Viagères.....	5.520.00
	1 Comptable	400.00			125	Téléphones et Télégrammes.....	1.500.00
	1 Comptable	350.00			126	Matériel, fournitures, frais divers.....	32.000.00
	1 Employé	250.00			127	Bourses à l'Etranger.....	3.500.00
	1 Employé	150.00			128	Frais de prime et de transfert.....	2.500.00
	SERVICE DE LA COMPTABILITE SPECIALE ET DU BUDGET				131	Restitutions et Réclamations.....	122.000.00
	1 Chef de Service.....	700.00			31	Département Fiscal de la B. N. R. H.....	2.000.000.00
	1 Employé	275.00			41	Administration Générale des Contributions....	1.000.000.00
	SERVICE DU DOMAINE PRIVE				42	Commission de Trésorerie.....	500.000.00
	1 Chef de Service.....	700.00			Total		4.431.954.84
	1 Employé	250.00			Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de Quatre Millions Quatre Cent Trente et Un Mille Neuf Cent Cinquante Quatre Gourdes Quatre Vingt Quatre Centimes (Gdes. 4.431.954.84).		
	SERVICE DES PENSIONS				Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1947, An 144e. de l'Indépendance.		
	1 Chef de Service.....	700.00			Le Président : s) Dr. JH. LOUBEAU		
	1 Employé	325.00			Les Secrétaires : s) L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.		
	1 Dactylographe	200.00			Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.		
	SERVICE DES ARCHIVES				Le Président : J. BELIZAIRE		
	1 Archiviste	350.00			Les Secrétaires : s) LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE		
	1 Archiviste-adjoint	250.00					
	1 Messenger	100.00					
	1 Huissier	100.00					
	A reporter.....	13.885.00					

DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE NATIONALE

		MONNAIE NATIONALE				MONNAIE NATIONALE	
		Par Mois	Par An			Par Mois	Par an
CHAPITRE V							
Art.	PERSONNEL DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT			Art.	Report	123.600.00	
140	SERVICE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL			141	Matériel, Fournitures, Frais Divers.....	3.775.00	45.300.00
	1 Chef de Service.....	850.00			Total		168.900.00
	1 Sous-Chef de Service.....	750.00			Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de Cent Soixante Huit Mille Neuf Cents Gourdes (Gdes. : 168.900.00).		
	1 Ingénieur Industriel.....	750.00			Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1947, an 144e. de l'Indépendance.		
	1 Dactylographe	200.00			Le Président : s) Dr. JH. LOUBEAU		
	SERVICE DU CONTROLE DE LA PETITE INDUSTRIE				Les Secrétaires : s) L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.		
	1 Chef de Service.....	850.00			Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.		
	1 Inspecteur Général.....	5.600.00			Le Président : J. BELIZAIRE		
	14 Inspecteurs à Gdes. 400.00.....	250.00			Les Secrétaires : s) LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE		
	1 Sténo-Dactylo	200.00					
	1 Chauffeur	100.00					
	1 Garçon de Bureau.....		123.600.00				
	A reporter.....		123.600.00				

DEPARTEMENT DU COMMERCE

Art.		MONNAIE NATIONALE	
		Par Mois	Par An
151	CHAPITRE VI SECRETARIAT GENERAL		
1	Secrétaire Général.....	900.00	
1	Employé chargé de la Correspondance.....	400.00	
1	Employé Rédacteur.....	300.00	
1	Archiviste-Bibliothécaire	300.00	
1	Sténo-Dactylo	250.00	
1	Dactylo	225.00	
3	Huissiers à Gdes. 110.00.....	330.00	
		2.705.00	32.460.00
	DIVISION DU COMMERCE INTERIEUR		
1	Chef de Service.....	750.00	
1	Sous-Chef de Service.....	650.00	
1	Comptable-Payeur	700.00	
1	Employé	300.00	
2	DACTYLOS à G. 225.00.....	450.00	
		2.850	34.200.00
	SECTION DU CONTROLE DES PRIX ET DE L'INSPECTION DU COMMERCE		
1	Chef de Service de la Comptabilité.....	850.00	
1	Sous-Chef de Service.....	800.00	
1	Sous-Chef de Service.....	600.00	
1	Contrôleur des Prix.....	600.00	
2	Employés chargés du Contrôle des Prix à G. 500.00 chacun.....	1.000.00	
1	Inspecteur en chef.....	650.00	
4	Inspecteurs du Commerce à 500.....	2.000.00	
5	Sous Inspecteurs à 400.00.....	2.000.00	
8	Sous-Inspecteurs à 300.00.....	2.400.00	
1	Sténo Dactylo.....	250.00	
1	Dactylo	225.00	
2	Chauffeurs à 200.00.....	400.00	
		11.775.00	141.300.00
	SECTION DES TRANSPORTS ET ASSURANCES		
1	Chef de Service.....	650.00	
1	Sous Chef de Service.....	500.00	
1	Employé	300.00	
1	Dactylo	225.00	
		1.675.00	20.100.00
	SECTION CONTENTIEUSE, MARQUES DE FABRIQUE, BREVETS D'INVENTION, LICENCES, CONTROLE DE SOCIETES DE COMMERCE		
1	Chef de Service.....	650.00	
1	Sous Chef de Service.....	550.00	
1	Avocat Conseil.....	500.00	
1	Sténo-Dactylo	250.00	
1	Dactylo	225.00	
		2.175.00	26.100.00
	DIVISION DU COMMERCE EXTERIEUR		
1	Chef de Service.....	650.00	
1	Contrôle des Douanes.....	400.00	
1	Employé	400.00	
1	Sténo-Dactylo	250.00	
		1.700.00	20.400.00
	SECTION DES DENREES D'EXPORTATION		
1	Contrôleur Général.....	750.00	
1	Contrôleur Adjoint.....	450.00	
1	Employé	300.00	
		1.500.00	18.000.00
	DIVISION TECHNIQUE SERVICE DES ETUDES ECONOMIQUES		
1	Conseiller Economique.....	1.000.00	
1	Secrétaire Dactylo.....	250.00	
		1.250.00	15.000.00
160	Téléphones et Télégrammes.....	600.00	7.200.00
161	Matériel, Fournitures, Frais divers.....	2.000.00	
	Frais de tournée d'Inspection et de Séjour....	500.00	
		2.500.00	30.000.00
162	Imprévus		3.100.00
163	Subventions à la Chambre de Commerce.....		3.000.00
	A reporter.....		350.860.00

Art.		MONNAIE NATIONALE	
		Par Mois	Par an
	Report		350.860.00
181	OFFICES POSTAUX ADMINISTRATION GENERALE DE PORT-AU-PRINCE		
1	Administrateur Général des Postes.....	1.375.00	
1	Conseiller Technique.....	1.000.00	
1	Receveur Principal.....	650.00	
1	Secrétaire Général.....	600.00	
1	Chef de Bureau.....	600.00	
1	Sous-Chef de Bureau.....	450.00	
1	Comptable Statisticien.....	400.00	
1	Chef du Service Aérien.....	375.00	
1	Chef du Service Extérieur.....	375.00	
1	Employé du Service des Colis Postaux....	325.00	
2	Employés à G. 300.00.....	600.00	
2	Employés à G. 275.00.....	550.00	
2	Employés à G. 225.00.....	450.00	
3	Employés à G. 210.00.....	630.00	
4	Employés à G. 175.00.....	700.00	
1	Employé	170.00	
4	Employés à G. 150.00.....	600.00	
1	Dactylo	225.00	
10	Facteurs à G. 135.00.....	1.350.00	
3	Hoquetons à G. 75.00.....	225.00	
2	Chauffeurs à G. 200.00.....	400.00	
		12.050.00	144.600.00
182	OFFICES POSTAUX DE PROVINCE CAP-HAITIEN		
1	Directeur	300.00	
1	Employé	125.00	
1	Secrétaire Dactylographe.....	125.00	
2	Employés à G. 75.00.....	150.00	
2	Facteurs à G. 60.00.....	120.00	
1	Hoqueton	60.00	
		880.00	10.560.00
	CAYES		
1	Directeur	350.00	
1	Employé	125.00	
1	Employé	100.00	
1	Facteur	60.00	
1	Hoqueton	60.00	
		695.00	7.140.00
	JACMEL		
1	Directeur	350.00	
1	Employé	125.00	
1	Facteur	60.00	
1	Hoqueton	60.00	
		495.00	5.940.00
	GONAIVES		
1	Directeur	350.00	
1	Employé	125.00	
1	Facteur	60.00	
1	Hoqueton	60.00	
		495.00	5.940.00
	JEREMIE		
1	Directeur	350.00	
1	Employé	125.00	
1	Facteur	60.00	
1	Hoqueton	60.00	
		495.00	5.940.00
	PORT-DE-PAIX		
1	Directeur	325.00	
1	Employé	100.00	
1	Facteur	60.00	
1	Hoqueton	60.00	
		445.00	5.340.00
	SAINT MARC		
1	Directeur	325.00	
1	Employé	100.00	
1	Facteur	60.00	
1	Hoqueton	60.00	
		445.00	5.340.00
	A reporter.....		641.600.00

DEPARTEMENT DU COMMERCE

Art.	Report	MONNAIE NATIONALE	
		Par Mois	Par an
182	PETIT-GOAVE		541.660.00
	1 Directeur	225.00	
	1 Employé	100.00	
	1 Facteur	60.00	
	1 Hoqueton	60.00	
		445.00	5.340.00
	AQUIN		
	1 Directeur	125.00	
	1 Facteur	60.00	
		185.00	2.220.00
	MIRAGOANE		
	1 Directeur	125.00	
	1 Facteur	60.00	
		185.00	2.220.00
	Appointements des Agents Postaux de Province	3.000.00	36.000.00
183	Location des Bureaux Postaux		1.975.00
191	Salaire des Courriers, louage d'animaux	4.373.37	52.480.44
192	Transit Maritime et Aérien	17.420.00	209.040.00
	A reporter		850.935.44

Art.	Report	MONNAIE NATIONALE	
		Par Mois	Par an
			850.935.44
193	Matériel, Fournitures, Frais divers	3.700.00	44.400.00
195	Habillement des Facteurs		3.000.00
196	Entretien, Réparations, Améliorations et Frais d'Inspection des Offices Postaux		10.000.00
	Total		908.335.44

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de Neuf Cent Huit Mille Trois Cent Trente Cinq Gourdes Quarante Centimes (Gdes. 908.335.44).

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1947, an 144e. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. H. LOUBEAU
Les Secrétaires: s) L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE
Les Secrétaires: s) LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Art.	Report	MONNAIE NATIONALE	
		Par Mois	Par An
201	CHAPITRE VII POUVOIR EXECUTIF		
	Indemnités du Président de la République	10.000.00	
	Frais de représentation	2.000.00	
		12.000.00	144.000.00
202	CABINET PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE		
	1 Chef de Cabinet	1.500.00	
	1 Chef de Bureau	600.00	
	1 Chef de Service	500.00	
	1 Interprète-Traducteur	500.00	
	1 Archiviste	360.00	
	1 Archiviste-adjoint	200.00	
	1 Dactylographe	250.00	
	3 Dactylographes à G. 200.00	600.00	
	2 Huissiers à G. 100.00	200.00	
	Frais de représentation du Chef de Cabinet	450.00	
	Frais pour le Secrétariat privé du Président de la République	3.000.00	
	Frais de représentation de la Maison Militaire du Président de la République	2.000.00	
		10.160.00	121.920.00
203	Fournitures de bureau et matériel du Cabinet Particulier	350.00	4.200.00
204	Fournitures de bureau du Secrétariat du Conseil des Secrétaires d'Etat et achat de livres et de journaux	85.50	1.026.00
206	Traitement du personnel du Palais National	540.00	6.480.00
207	Service de domesticité et des automobiles du Palais National	2.260.00	27.120.00
209	Police Secrète	12.000.00	144.000.00
211	INDEMNITES DES SECRETAIRES D'ETAT		
	6 Secrétaires d'Etat à G. 2.500.00	15.000.00	
	3 Sous-Secrétaires d'Etat à G. 1.500.00	4.500.00	
		19.500.00	234.000.00
212	SECRETAIRES PARTICULIERS DES SECRETAIRES D'ETAT		
	6 Secrétaires particuliers à G. 240.00	1.440.00	17.280.00
213	SECRETARIAT DU CONSEIL DES SECRETAIRES D'ETAT		
	1 Secrétaire	1.000.00	
	Frais du Secrétaire du Conseil	200.00	
	1 Secrétaire-adjoint	750.00	
	1 Dactylographe	200.00	
		2.150.00	25.800.00
215	FRAIS DE CIRCULATION DES SECRETAIRES D'ETAT		
	6 Secrétaires d'Etat à Gdes. 450.00	2.700.00	
	3 Sous-Secrétaires d'Etat à 450.00	1.350.00	
		4.050.00	48.600.00
226	CORPS LEGISLATIF		
	Indemnités des Sénateurs et des Députés	72.500.00	
	Frais de représentation des Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés; des Secrétaires des deux bureaux; des Secrétaires Généraux du Sénat et de la Chambre des Députés	1.900.00	
		74.400.00	892.800.00
	A reporter		1.667.226.00

Art.	Report	MONNAIE NATIONALE	
		Par Mois	Par an
227	PERSONNEL DU SECRETARIAT GENERAL DES ARCHIVES DU SENAT		1.667.226.00
	1 Secrétaire Général	700.00	
	1 Chef de Bureau	500.00	
	4 Secrétaires-rédacteurs à G. 340.00	1.360.00	
	2 Dactylographes à Gdes. 200.00	400.00	
	1 Employé Spécial	300.00	
	1 Archiviste-Bibliothécaire	300.00	
	1 Employé expéditionnaire	150.00	
	3 Employés à G. 150.00	450.00	
	3 Huissiers à G. 100.00	300.00	
	1 Concierge	100.00	
	1 Ménagère	100.00	
		4.660.00	55.920.00
	PERSONNEL DU SECRETARIAT GAL. DE LA CHAMBRE DES DEPUTES		
	1 Secrétaire Général	700.00	
	1 Chef de bureau	500.00	
	4 Secrétaires-rédacteurs à G. 340.00	1.360.00	
	4 Employés à G. 275.00	1.100.00	
	1 Employé	235.00	
	2 Dactylographes à G. 200.00	400.00	
	2 Employés à G. 175.00	350.00	
	2 Employés à G. 150.00	300.00	
	7 Huissiers à G. 100.00	700.00	
	1 Ménagère	100.00	
		5.745.00	68.940.00
228	Fournitures de bureau et frais divers pour le Sénat	286.00	3.432.00
	Fournitures de bureau et frais divers pour la Chambre des Députés	286.00	3.432.00
251	PERSONNEL DE LA SECRETARERIE D'ETAT		
	1 Chef de Division	750.00	9.000.00
	SERVICE DE LA CORRESPONDANCE		
	1 Chef de Bureau	600.00	
	1 Rédacteur	300.00	
	1 Rédacteur	250.00	
	1 Employé	200.00	
	1 Employé	175.00	
	1 Dactylo	200.00	
	2 Dactylos à G. 175.00	350.00	
	1 Huissier	150.00	
	1 Garçon de bureau	65.00	
	Frais de police et de sûreté du Département de l'Intérieur	19.930.00	
251	SERVICE DES AFFAIRES COMMUNALES	22.220.00	266.640.00
	1 Chef de Service	600.00	
	1 Contentieux	500.00	
	1 Comptable	250.00	
	1 Aide-Comptable	200.00	
	1 Archiviste	300.00	
	4 Dactylos à G. 200.00	800.00	
	1 Dactylo	175.00	
	2 Garçons de bureau à G. 65.00	130.00	
	3 Chauffeurs à G. 200.00	600.00	
		3.555.00	42.660.00
	A reporter		2.117.250.00

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Art.	Report	MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par an
251	SERVICE DE LA COMPTABILITE		2.117.250.00
	1 Comptable en Chef.....	600.00	
	1 Comptable-adjoint.....	300.00	
	1 Employé.....	250.00	
		1.150.00	13.800.00
	SERVICE DU DOMAINE PUBLIC		
	1 Chef de Service.....	450.00	5.400.00
	SERVICE DES ARCHIVES		
	1 Archiviste.....	225.00	
	1 Archiviste-adjoint.....	150.00	
	2 Huissiers à G. 100.00.....	200.00	
	1 Concierge.....	100.00	
		675.00	8.100.00
252	PREFECTURES:		
	PORT-AU-PRINCE		
	1 Préfet.....	1.000.00	
	1 Secrétaire.....	300.00	
	2 Dactylographes à G. 200.00.....	400.00	
	1 Huissier.....	100.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	500.00	
	CAP-HAITIEN		
	1 Préfet.....	900.00	
	1 Secrétaire.....	200.00	
	1 Dactylographe.....	150.00	
	1 Huissier.....	100.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	250.00	
	JACMEL		
	1 Préfet.....	750.00	
	1 Secrétaire.....	200.00	
	1 Dactylographe.....	150.00	
	1 Huissier.....	100.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	250.00	
	JEREMIE		
	1 Préfet.....	750.00	
	1 Secrétaire.....	200.00	
	1 Dactylographe.....	150.00	
	1 Huissier.....	100.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	250.00	
	GONAIVES		
	1 Préfet.....	750.00	
	1 Secrétaire.....	200.00	
	1 Dactylographe.....	150.00	
	1 Huissier.....	100.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	250.00	
	PORT-DE-PAIX		
	1 Préfet.....	750.00	
	1 Secrétaire.....	200.00	
	1 Dactylographe.....	150.00	
	1 Huissier.....	100.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	250.00	
	CAYES		
	1 Préfet.....	750.00	
	1 Secrétaire.....	200.00	
	1 Dactylographe.....	150.00	
	1 Huissier.....	100.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	250.00	
	FORT-LIBERTE		
	1 Préfet.....	750.00	
	1 Secrétaire.....	200.00	
	1 Dactylographe.....	150.00	
	1 Huissier.....	100.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	250.00	
	SAINT-MARC		
	1 Préfet.....	750.00	
	1 Secrétaire.....	200.00	
	1 Dactylographe.....	125.00	
	1 Huissier.....	100.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	250.00	
	LEOGANE		
	1 Préfet.....	600.00	
	1 Secrétaire.....	200.00	
	1 Dactylographe.....	125.00	
	1 Huissier.....	100.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	250.00	
	HINCHE		
	1 Préfet.....	600.00	
	1 Secrétaire.....	200.00	
	1 Dactylographe.....	125.00	
	1 Huissier.....	100.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	250.00	
A reporter		16.575.00	2.144.550.00

Art.	Report	MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par An
252	DESSALINES	16.575.00	2.144.550.00
	1 Préfet.....	600.00	
	1 Secrétaire.....	200.00	
	1 Dactylographe.....	125.00	
	1 Huissier.....	100.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	250.00	
	SALTROU		
	1 Préfet.....	600.00	
	1 Secrétaire.....	200.00	
	1 Dactylographe.....	125.00	
	1 Huissier.....	100.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	250.00	
	ANSE-A-VEAU		
	1 Préfet.....	600.00	
	1 Secrétaire.....	200.00	
	1 Dactylographe.....	125.00	
	1 Huissier.....	100.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	250.00	
	AQUIN		
	1 Préfet.....	600.00	
	1 Secrétaire.....	200.00	
	1 Dactylographe.....	125.00	
	1 Huissier.....	100.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	250.00	
	LASCAHOBAS		
	1 Préfet.....	750.00	
	1 Secrétaire.....	200.00	
	1 Dactylographe.....	125.00	
	1 Huissier.....	100.00	
	Frais de circulation du Préfet.....	250.00	
253	Fournitures, location et matériel pour les Préfectures.....	23.100.00	277.200.00
255	Horloger des bureaux publics.....	2.476.87 1/2	29.722.50
		120.00	1.440.00
	IMPRIMERIE DE L'ETAT		
	Impression du Moniteur.....	1.523.00	
	Impression de l'Exposé Général de la Situation.....	300.00	
	Impression des Actes du Corps Législatif.....	225.00	
		2.050.00	25.296.00
	DEPENSES DIVERSES		
271	Fournitures de bureau, achat d'ouvrage et frais d'impression.....	250.00	3.000.00
272	Dépenses diverses du Département.....	1.275.00	15.300.00
274	Frais de poste et de télégramme.....	191.66 2/3	2.300.00
275	Abonnements téléphoniques.....	700.00	8.400.00
276	Télégrammes et entretiens.....	2.122.33 1/3	25.600.00
	SUBVENTIONS		
281	A l'Hospice St. François de Sales.....	300.00	
	A l'Hospice St. François de Sales, traitement de 7 Sœurs.....	350.00	
	A l'Hospice St. François de Sales, frais de Pharmacie et traitement d'un pharmacien.....	300.00	
	Au Dispensaire.....	200.00	
	A la Salle d'Ophtalmologie.....	200.00	
	L'Orphelinat de la Madeleine.....	400.00	
	L'Orphelinat de la Madeleine, 6 Sœurs à G 50.00.....	300.00	
		2.550.00	30.600.00
282	SERVICE D'INFORMATIONS DE PRESSE ET LE PROPAGANDE		
	1 Directeur.....	1.000.00	
	1 Assistant.....	500.00	
	1 Traducteur.....	500.00	
	1 Secrétaire-Archiviste.....	250.00	
	1 Employé.....	250.00	
	1 Dactylo.....	150.00	
	1 Huissier.....	100.00	
	1 Dactylographe-Bibliothécaire.....	100.00	
	Frais d'entretien.....	150.00	
		2.050.00	25.000.00
A reporter			2.602.002.50

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Art.	MONNAIE NATIONALE		Art.	MONNAIE NATIONALE	
	Par Mois	Par an		Par Mois	Par an
Report		2.603.008.50	Report		2.660.848.50
283 SERVICE DE L'EMMIGRATION, DE L'IMMIGRATION ET DES PASSEPORTS			351 Armée d'Haiti.....	941.583.59	11.299.003.08
1 Chef de Service.....	750.00		352 Ecole Militaire.....	6.250.00	75.000.00
1 Sous-Chef de Service.....	500.00		Total		14.034.851.58
1 Interprète-Traducteur	400.00		Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de Quatorze Millions Trente Quatre Mille Huit Cent Cinquante et Une Gourdes Cinquante Huit Cents.		
5 Inspecteurs à G. 300.00.....	1.500.00		Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1947, an 144e. de l'Indépendance.		
2 Employés à G. 260.00.....	520.00		Le Président: s) Dr. JH. LOUBEAU		
1 Employé	200.00		Les Secrétaires: s) L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.		
2 Dactylos à G. 200.00.....	400.00		Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1947, an 144e. de l'Indépendance.		
2 Dactylos à G. 150.00.....	300.00		Le Président: s) J. BELIZAIRE		
1 Hoqueton	100.00		Les Secrétaires: s) LOUIS BAZIN, ERNEST ELYZEE		
Fournitures, matériel.....	150.00				
	4.280.00	57.840.00			
A reporter.....		2.660.848.50			

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

Art.	MONNAIE NATIONALE		Art.	MONNAIE NATIONALE	
	Par Mois	Par an		Par Mois	Par an
300.—ADMINISTRATION			Report		548.681.92
1 Secrétaire Général.....	750.00		301.—GARAGE SANITAIRE-TRANSPORT		
1 Sténo-Dactylo.....	300.00		1 Directeur.....	900.00	
1 Sténo-Dactylo.....	250.00		1 Secrétaire-Magasinier.....	550.00	
1 Employé Rédacteur.....	300.00		1 Mécanicien en Chef.....	800.00	
1 Messenger.....	100.00		2 Mécaniciens à G. 425.00.....	850.00	
1 Garçon-cireur.....	75.00		1 Mécanicien.....	400.00	
1 Ménagère.....	75.00		1 Mécanicien.....	375.00	
	1.850.00	22.200.00	1 Mécanicien.....	325.00	
FONCTIONNEMENT			1 Mécanicien.....	300.00	
Fournitures de bureau et frais divers.....	210.00	2.520.00	1 Mécanicien.....	275.00	
301.—FOURNITURES			1 Mécanicien.....	175.00	
1.—Médicaments, Instruments de Chirurgie, Rayon X, Produits biologiques.....			2 Mécaniciens à G. 150.00.....	300.00	
2.—Articles d'assainissement.....			1 Mécanicien.....	125.00	
3.—Achat de gasoline, huile, graisse et kérosine.....			1 Aide-Mécanicien.....	75.00	
4.—Pièces de rechange, peinture ordinaire, peinture pour ducco, planches, batterie, pneus et chambres à air.....			1 Opérateur de pompe.....	250.00	
5.—Frais d'éclairage, force motrice, etc.....			1 Forgeron.....	325.00	
6.—Fournitures de bureau, frais d'impression, revues, journaux, publicité.....			1 Electricien.....	225.00	
7.—Divers, frais de voyage, glace, droits de douane, équipement et matériel.....		241.381.92	1 Vulcanisateur.....	275.00	
8.—Radios, cables, téléphones et télégrammes.....			1 Aide-Vulcanisateur.....	75.00	
DIRECTION GENERALE			1 Peintre à Ducco.....	150.00	
1 Directeur Général.....	1.500.00		1 Chauffeur.....	350.00	
1 Chef de la Division de l'Assistance Publique.....	1.000.00		1 Chauffeur.....	260.00	
1 Chef de la Division de la Médecine Préventive et de l'Hygiène Publique.....	925.00		3 Chauffeurs à G. 225.00.....	675.00	
1 Chef de Service de la Correspondance.....	600.00		1 Chauffeur.....	240.00	
1 Inspecteur des Hôpitaux et Asiles.....	900.00		4 Chauffeurs à G. 200.00.....	800.00	
1 Secrétaire Exécutif.....	750.00		2 Chauffeurs à G. 175.00.....	350.00	
1 Secrétaire-Adjoint.....	450.00		2 Chauffeurs à G. 160.00.....	320.00	
1 Dactylo.....	300.00		3 Chauffeurs à G. 150.00.....	450.00	
1 Dactylo.....	275.00		5 Chauffeurs à G. 125.00.....	625.00	
1 Dactylo.....	250.00		1 Chauffeur.....	100.00	
1 Dactylo.....	300.00		1 Charpentier.....	175.00	
1 Archiviste.....	200.00		3 Menuisiers à G. 125.00.....	375.00	
1 Messenger.....	175.00		1 Capitonneur.....	200.00	
1 Garçon.....	150.00		1 Gardien de nuit.....	125.00	
1 Garçon.....	500.00		1 Gardien de jour.....	70.00	
2 Dactylos à G. 250.00.....	500.00		1 Apprenti.....	40.00	
1 Sténo-Dactylo.....	200.00		3 Apprentis à G. 35.00.....	105.00	
1 Comptable.....	600.00		1 Apprenti.....	20.00	
	9.075.00	108.900.00		12.030.00	144.360.00
a.—Division de l'Administration			SECTION DE BIO-STATISTIQUES		
1 Chef de la Division Administrative.....	1.000.00		1 Chef de Service.....	750.00	
1 Comptable en Chef.....	650.00		2 Statisticiens à G. 400.00.....	800.00	
1 Contrôleur au Bureau d'achat.....	550.00		1 Statisticien.....	350.00	
1 Comptable.....	550.00		1 Dactylographe.....	175.00	
1 Assistant Comptable.....	350.00			2.075.00	24.900.00
1 Assistant Payeur.....	300.00		SECTION DE LA QUARANTAINE		
1 Assistant Comptable.....	250.00		1 Directeur.....	500.00	
	3.650.00	43.800.00	1 Médecin Inspecteur.....	475.00	
b.—Dépôt de Fournitures			1 Médecin.....	350.00	
1 Directeur du Dépôt.....	500.00		1 Timonier.....	125.00	
1 Sous-Directeur du Dépôt.....	375.00		1 Aide-Timonier.....	100.00	
1 Employé.....	150.00		1 Matelot.....	75.00	
1 Dactylo.....	115.00			1.625.00	19.500.00
1 Garçon.....	200.00		SECTION DU CONTROLE DE LA MALARIA		
2 Garçons à G. 100.00.....	200.00		1 Directeur.....	750.00	
	1.490.00	17.880.00	1 Ingénieur Sanitaire.....	550.00	
c.—Frais alloués aux médecins en voyage.....	1.000.00	12.000.00	1 Technicien de Laboratoire.....	300.00	
A reporter.....		548.681.92	2 Entomologistes à G. 275.00.....	550.00	
			1 Chef de Bureau.....	225.00	
			1 Foreman.....	290.00	
			1 Garçon.....	40.00	
				2.705.00	32.460.00
			A reporter.....		769.901.92

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

Art.	Report	MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par an
301—SECTION DE L'HYGIENE SCOLAIRE			760.901.92
1 Directeur		800.00	
1 Infirmière diplômée		400.00	
1 Chef de Bureau		275.00	
		1.475.00	17.700.00
SECTION DE LA PROPAGANDE D'HYGIENE			
1 Médecin		500.00	
1 Employé		200.00	
1 Speaker		100.00	
		800.00	9.600.00
SECTION DE RADIOTHERAPIE			
1 Spécialiste		750.00	9.000.00
A—FACULTE DE MEDECINE			
1 Doyen		1.000.00	
1 Vice-Doyen		875.00	
1 Professeur		700.00	
1 Professeur		600.00	
1 Professeur		525.00	
11 Professeurs à G. 500.00		5.500.00	
1 Professeur		400.00	
1 Professeur		300.00	
1 Bibliothécaire		175.00	
1 Dactylo		150.00	
1 Bibliothécaire		200.00	
1 Employé		175.00	
4 Garçons à G. 90.00		360.00	
1 Garçon		115.00	
1 Garçon		65.00	
1 Bonne		60.00	
2 Jardiniers à Gdes. 60.00		120.00	
		11.320.00	135.840.00
ECOLE DENTAIRE			
1 Directeur		700.00	
1 Professeur		600.00	
6 Professeurs à G. 350.00		2.100.00	
3 Professeurs à G. 500.00		1.500.00	
1 Dentiste		300.00	
1 Infirmière		225.00	
1 Employé		200.00	
1 Garçon		90.00	
1 Garçon		75.00	
		5.790.00	69.480.00
CENTRE D'HYGIENE DE LA SALINE			
1 Directeur		650.00	
1 Médecin		550.00	
2 Médecins à G. 300.00		600.00	
1 Secrétaire		125.00	
1 Infirmière		175.00	
9 Infirmières à G. 150.00		1.350.00	
2 Employés à G. 100.00		200.00	
		3.650.00	43.800.00
CENTRE DE SANTE			
1 Directeur		650.00	
1 Médecin		425.00	
1 Médecin		400.00	
1 Médecin		300.00	
1 Secrétaire		375.00	
1 Infirmière		200.00	
7 Infirmières à G. 150.00		1.050.00	
1 Dactylo		150.00	
1 Employé		125.00	
1 Employé		115.00	
1 Messenger		75.00	
1 Bonne		60.00	
2 Servantes à G. 40.00		80.00	
		4.005.00	48.060.00
ASILE DE BEUDET			
1 Chef de Bureau		250.00	
1 Sous-Chef de Bureau		200.00	
1 Médecin Stagiaire		150.00	
1 Mécanicien		150.00	
1 Infirmière		125.00	
1 Infirmière		70.00	
1 Aide-Infirmière		40.00	
1 Matrone		60.00	
3 Matrones à G. 50.00		150.00	
1 Matrone		45.00	
1 Matrone		30.00	
1 Couturière		60.00	
1 Cuisinière		60.00	
1 Cuisinière		30.00	
1 Cuisinière		20.00	
2 Cuisinières à G. 15.00		30.00	
1 Surveillant		60.00	
A reporter		1.530.00	1.103.381.92

Art.	Report	MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par an
301-A—		1.530.00	1.103.381.92
2 Surveillants à G. 40.00		80.00	
1 Surveillant		25.00	
2 Jardiniers à G. 30.00		60.00	
1 Gardien		40.00	
1 Lavandière		15.00	
1 Servante		30.00	
		1.780.00	21.360.00
Fonctionnement, Entretien de 175 personnes à G. 0.50 x 365 jours		2.641.00	31.692.00
Améliorations et divers		1.000.00	12.000.00
HOPITAL GENERAL			
1 Administrateur		1.000.00	
1 Médecin Chef de Service		875.00	
1 Chirurgien		800.00	
1 Médecin Chef de Service		800.00	
4 Médecins à G. 750.00		3.000.00	
1 Médecin		700.00	
1 Médecin		675.00	
3 Médecins à G. 600.00		1.800.00	
1 Médecin		575.00	
3 Médecins à G. 550.00		1.650.00	
1 Médecin		500.00	
1 Médecin		475.00	
4 Médecins à G. 400.00		1.600.00	
1 Médecin		375.00	
4 Médecins à G. 350.00		1.400.00	
5 Médecins à G. 300.00		1.500.00	
1 Chef de Bureau		500.00	
1 Pharmacien		250.00	
1 Pharmacien		200.00	
1 Chef de Service des Statistiques		500.00	
1 Statisticien		300.00	
1 Employé Section des Statistiques		150.00	
1 Chef de Dépôt		200.00	
1 Employé de Dépôt		125.00	
2 Intendants à G. 200.00		400.00	
1 Employé de Bureau		225.00	
2 Employés de Bureau à G. 125.00		250.00	
1 Employé (Dispensaire de P. V.)		110.00	
1 Employé (Dispensaire de P. V.)		100.00	
1 Technicien de Laboratoire		400.00	
1 Technicien de Laboratoire		175.00	
1 Employé de Laboratoire		75.00	
2 Infirmières à G. 275.00		550.00	
1 Infirmière		250.00	
4 Infirmières à G. 225.00		900.00	
4 Infirmières à G. 200.00		800.00	
6 Infirmières à G. 175.00		1.050.00	
46 Infirmières à G. 150.00		6.900.00	
1 Aumônier		150.00	
		32.285.00	387.420.00
PERSONNEL DOMESTIQUE			
63 Garçons des Salles de bureau, de la cour à G. 60.00		3.780.00	
4 Ambulanciers à G. 50.00		200.00	
35 Bonnes de salles à G. 42.00		1.470.00	
6 Cuisinières à G. 50.00		300.00	
3 Cuisinières à G. 50.00		150.00	
22 Lavandières à G. 42.00		924.00	
4 Gardiens de barrière à G. 50.00		200.00	
1 Charpentier		130.00	
1 Aide-Charpentier		70.00	
2 Aides-Charpentiers à G. 30.00		60.00	
1 Téléphoniste de nuit		100.00	
1 Téléphoniste de jour		120.00	
2 Plombiers à G. 60.00		120.00	
1 Maçon		100.00	
1 Aide-Maçon		50.00	
1 Peintre		120.00	
1 Aide-Peintre		70.00	
2 Couturières à G. 60.00		120.00	
		8.084.00	97.008.00
FONCTIONNEMENT			
Prévisions aliment. 400 personnes à 0.50 x 30		6.000.00	
Améliorations et divers		2.000.00	
		8.000.00	96.008.00
CAP-HAITIEN			
1 Administrateur		850.00	
2 Médecins à G. 500.00		1.000.00	
2 Médecins à G. 400.00		800.00	
3 Médecins à G. 350.00		1.050.00	
1 Médecin		300.00	
1 Dentiste		350.00	
1 Chef de Bureau		300.00	
1 Pharmacien		450.00	
1 Employé		150.00	
A reporter		5.250.00	1.748.961.92

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

Art.	MONNAIE Par Mois	NATIONALE Par an	Art.	MONNAIE Par Mois	NATIONALE Par an
301-A			301-A		
Report.....	5.250.00	1.748.861.92	Report.....	1.875.00	2.034.161.92
1 Assistant-Pharmacien.....	80.00		1 Aide-Technicien de Laboratoire.....	75.00	
1 Employé.....	90.00		1 Chef de Bureau.....	200.00	
1 Technicien de Laboratoire.....	185.00		1 Sous-Chef de Bureau.....	150.00	
1 Technicien de Laboratoire.....	100.00		1 Dactylo.....	100.00	
1 Employé (Statistiques).....	150.00		7 Infirmières à G. 150.00.....	1.050.00	
1 Infirmière.....	225.00		1 Infirmière.....	100.00	
1 Infirmière Sage-Femme.....	200.00		4 Religieuses à G. 75.00.....	300.00	
1 Infirmière.....	175.00			3.850.00	46.200.00
1 Infirmière Sage-Femme.....	150.00		B-PERSONNEL DOMESTIQUE.....	180.00	
11 Infirmières à G. 150.00.....	1.650.00		3 Panseurs à G. 60.00.....	100.00	
1 Infirmière.....	100.00		2 Panseurs à G. 50.00.....	80.00	
1 Religieuse.....	125.00		2 Panseurs à G. 40.00.....	45.00	
1 Religieuse.....	112.00		1 Employé de Salle.....	35.00	
4 Religieuses à G. 75.00.....	300.00		1 Employé de Salle.....	80.00	
1 Charpentier.....	130.00		4 Employés de Salle à G. 20.00.....	80.00	
2 Chauffeurs à G. 150.00.....	300.00		4 Lavandières à G. 20.00.....	40.00	
1 Chauffeur.....	125.00		2 Cuisinières à G. 20.00.....	20.00	
	9.447.00	113.364.00	1 Couturière.....	20.00	
301-B-PERSONNEL DOMESTIQUE.....			1 Ménagère.....	20.00	
10 Journaliers (Employés de la cour) 26 jours	520.00			680.00	8.160.00
à G. 2.00 par jour.....	240.00		C-FONCTIONNEMENT.....		
4 Garçons de salle à G. 60.00.....	900.00		a-Provisions alimentaires (100 pensionnaires	1.500.00	
30 Employés dans les Salles à G. 30.00.....	150.00		à G. 0.50 par jour pendant 30 jours).....	400.00	
5 Cuisinières à G. 30.00.....	30.00		b-Amélioration et divers.....	1.900.00	22.800.00
1 Couturière.....	120.00				
4 Lavandières à G. 30.00.....	60.00		HINCHE.....		
1 Garçon de nuit.....	30.00		A-ADMINISTRATION.....	750.00	
1 Braconnier.....	30.00		1 Administrateur.....	375.00	
	2.050.00	24.600.00	1 Médecin.....	250.00	
301-C-FONCTIONNEMENT.....			1 Chef de Bureau.....	300.00	
a-Provisions alimentaires (200 pensionnaires	3.000.00		1 Médecin.....	200.00	
à G. 0.50 par jour pendant 30 jours).....	1.000.00		1 Dentiste.....	150.00	
b-Amélioration et divers.....	4.000.00	48.000.00	1 Technicien de Laboratoire.....	100.00	
			1 Infirmière.....	600.00	
CAYES.....			4 Infirmières à G. 150.00.....	125.00	
301-A-ADMINISTRATION.....			1 Aumônier.....	300.00	
1 Administrateur.....	700.00		4 Religieuses à G. 75.00.....	3.150.00	37.800.00
1 Médecin.....	500.00		B-PERSONNEL DOMESTIQUE.....	75.00	
2 Médecins à G. 350.00.....	700.00		1 Employé (Dispensaire).....	120.00	
1 Dentiste.....	200.00		2 Panseurs à G. 60.00.....	50.00	
1 Pharmacien.....	250.00		2 Panseurs à G. 25.00.....	150.00	
1 Technicien de Laboratoire.....	330.00		5 Bonnes à G. 30.00.....	40.00	
1 Chef de Bureau.....	250.00		2 Bonnes à G. 20.00.....	60.00	
1 Employé.....	175.00		2 Cuisinières à G. 30.00.....	40.00	
1 Employé.....	100.00		1 Lavandière.....	60.00	
7 Infirmières à G. 150.00.....	1.050.00		2 Surveillants à G. 30.00.....	390.00	
1 Religieuse.....	100.00		13 Garçons à G. 30.00.....	50.00	
4 Religieuses à G. 75.00.....	300.00		1 Maçon.....	45.00	
1 Mécanicien.....	250.00		1 Employé (Pompe).....	1.080.00	12.960.00
1 Chauffeur.....	150.00		C-FONCTIONNEMENT.....		
	5.055.00	60.660.00	a-Provisions alimentaires (80 pensionnaires	1.200.00	
B-PERSONNEL DOMESTIQUE.....	150.00		à G. 0.50 par jour pendant 30 jours).....	400.00	
2 Employés à G. 75.00 (Dispensaire).....	60.00		b-Améliorations et divers.....	1.600.00	19.200.00
1 Employé.....	75.00				
2 Surveillants de Salle à G. 37.50.....	60.00		JACMEL.....		
2 Surveillants de Salle à G. 30.00.....	40.00		A-ADMINISTRATION.....	700.00	
1 Surveillant de Salle.....	35.00		1 Administrateur.....	600.00	
1 Surveillant de Salle.....	30.00		2 Médecins à G. 300.00.....	235.00	
1 Surveillant de Salle.....	225.00		1 Pharmacien.....	225.00	
9 Garçons à G. 25.00.....	25.00		1 Chef de Bureau.....	125.00	
1 Ménagère.....	20.00		1 Technicien de Laboratoire.....	125.00	
1 Ménagère.....	18.00		1 Employé de Bureau.....	250.00	
1 Ménagère.....	15.00		1 Infirmière.....	175.00	
1 Ménagère.....	15.00		2 Infirmières à G. 150.00.....	300.00	
1 Surveillant de cour.....	30.00		4 Religieuses à G. 75.00.....	300.00	
1 Cuisinière.....	20.00		1 Infirmière.....	165.00	
1 Aide-Cuisinière.....	60.00			3.200.00	38.400.00
2 Lavandières à G. 30.00.....	15.00		B-PERSONNEL DOMESTIQUE.....	80.00	
1 Lavandière.....	30.00		1 Employé (Dispensaire).....	150.00	
2 Lavandière à G. 15.00.....	923.00	11.076.00	2 Employés (Dispensaire) à G. 75.00.....	180.00	
C-FONCTIONNEMENT.....			3 Employés (Dispensaire) à G. 60.00.....	60.00	
a-Provisions alimentaires (120 pensionnaires	1.800.00		3 Servantes à G. 20.00.....	45.00	
à G. 0.50 par jour pendant 30 jours).....	500.00		3 Assistantes de Salle à G. 15.00.....	60.00	
b-Améliorations et divers.....	2.300.00	27.600.00	4 Cuisinières à G. 15.00.....	45.00	
			3 Servantes à G. 15.00.....	24.00	
GONAIVES.....			2 Servantes à G. 12.00.....	60.00	
301-A-ADMINISTRATION.....			4 Lavandières à G. 15.00.....	704.00	8.448.00
1 Administrateur.....	700.00		C-FONCTIONNEMENT.....		
1 Médecin.....	400.00		a-Provisions alimentaires (80 pensionnaires	1.200.00	
1 Médecin.....	375.00		à G. 0.50 par jour pendant 30 jours).....	300.00	
1 Médecin.....	200.00		b-Améliorations et divers.....	1.500.00	18.000.00
1 Dentiste.....	200.00				
1 Technicien de Laboratoire.....	1.875.00	2.034.161.92	A reporter.....		2.246.129.92
A reporter.....					

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

Art.	MONNAIE NATIONALE	
301	Par Mois	Par an
A reporter.....		
HOPITAL JEREMIE		
A—ADMINISTRATION		
1 Administrateur.....	700.00	
1 Médecin.....	350.00	
1 Médecin.....	300.00	
1 Dentiste.....	125.00	
1 Chef de Bureau.....	250.00	
1 Technicien de Laboratoire.....	140.00	
1 Employé de Bureau.....	70.00	
1 Infirmière diplômée.....	200.00	
1 Infirmière Sage-Femme.....	175.00	
1 Infirmière Sage-Femme.....	150.00	
1 Infirmière diplômée.....	150.00	
1 Infirmière non diplômée.....	100.00	
3 Religieuses à G. 75.00.....	225.00	
	2.935.00	35.220.00
B—PERSONNEL DOMESTIQUE		
1 Aide-Pharmacien.....	60.00	
1 Planteur.....	70.00	
5 Bonnes à G. 25.00.....	125.00	
2 Cuisinières à G. 25.00.....	50.00	
2 Lavandières à G. 25.00.....	50.00	
1 Lavandière.....	30.00	
1 Hoqueton.....	50.00	
4 Garçons de Salles à G. 25.00.....	100.00	
1 Surveillant.....	47.50	
1 Surveillant.....	15.00	
3 Infirmières à G. 75.00.....	225.00	
	822.50	9.870.00
C—FONCTIONNEMENT		
a—Provisions alimentaires (100 pensionnaires à G. 0.60 x 30 jours).....	1.800.00	
b—Amélioration et divers.....	500.00	
	2.300.00	27.600.00
HOPITAL PETIT-GOAVE		
A—ADMINISTRATION		
1 Administrateur-Médecin.....	700.00	
2 Médecins à G. 300.00.....	600.00	
1 Chef de Bureau.....	225.00	
1 Sous-Chef de Bureau.....	150.00	
1 Pharmacien.....	100.00	
1 Technicien de Laboratoire.....	110.00	
1 Infirmière Sage-Femme.....	150.00	
2 Infirmières à G. 150.00.....	300.00	
1 Econome.....	100.00	
	2.435.00	29.220.00
B—PERSONNEL DOMESTIQUE		
2 Infirmières à G. 75.00.....	150.00	
2 Panseurs à G. 50.00.....	100.00	
1 Panseur.....	40.00	
1 Hoqueton.....	40.00	
2 Employés de Salles à G. 40.00.....	80.00	
1 Garçon en Chef.....	50.00	
3 Surveillants à G. 30.00.....	90.00	
1 Surveillant.....	20.00	
1 Gardien de nuit.....	20.00	
5 Garçons à G. 20.00.....	100.00	
3 Lavandières à G. 15.00.....	45.00	
2 Cuisinières à G. 15.00.....	30.00	
1 Jardinier.....	15.00	
3 Garçons à G. 15.00.....	45.00	
	825.00	9.900.00
C—FONCTIONNEMENT		
a—Provisions alimentaires (90 pensionnaires à G. 0.60 x 30 jours).....	1.350.00	
b—Amélioration et divers.....	300.00	
	1.650.00	19.800.00
PORT-DE-PAIX		
A—ADMINISTRATION		
1 Administrateur-Médecin.....	700.00	
1 Médecin.....	400.00	
1 Médecin.....	300.00	
1 Chef de Bureau.....	225.00	
1 Technicien de Laboratoire.....	100.00	
1 Infirmière.....	150.00	
2 Religieuses à G. 100.00.....	200.00	
1 Aumônier.....	25.00	
1 Mécanicien.....	150.00	
3 Infirmières à G. 150.00.....	450.00	
	2.700.00	32.400.00
A reporter.....		
		2.410.139.92

Art. 301	MONNAIE NATIONALE Par Mois	Par an 2.410.139.92
Report.....		
B—PERSONNEL DOMESTIQUE		
2 Infirmières à G. 75.00.....	150.00	
2 Infirmières à G. 40.00.....	80.00	
3 Infirmières à G. 35.00.....	105.00	
1 Surveillant.....	70.00	
4 Garçons de Salles à G. 40.00.....	160.00	
1 Garçon de bureau.....	35.00	
1 Jardinier.....	40.00	
2 Cuisinières à G. 30.00.....	60.00	
4 Bonnes à G. 30.00.....	120.00	
1 Lavandière.....	35.00	
	855.00	10.260.00
C—FONCTIONNEMENT		
a—Provisions alimentaires (60 pensionnaires à G. 0.50 x 30).....	900.00	
b—Amélioration et divers.....	250.00	
	1.150.00	13.800.00
SAINT-MARC		
A—ADMINISTRATION	750.00	
1 Administrateur-Médecin.....	550.00	
1 Médecin.....	350.00	
1 Médecin.....	225.00	
3 Sœurs à G. 75.00.....	250.00	
1 Chef de Bureau.....	175.00	
1 Pharmacien.....	150.00	
1 Technicien de Laboratoire.....	125.00	
1 Employé Statisticien.....	450.00	
3 Infirmières à G. 150.00.....	150.00	
1 Infirmière Sage-Femme.....		
	3.175.00	38.100.00
B—PERSONNEL DOMESTIQUE		
1 Panseur.....	75.00	
1 Panseur.....	65.00	
2 Panseurs à G. 55.00.....	110.00	
1 Panseur.....	50.00	
2 Panseurs à G. 40.00.....	80.00	
1 Bonne.....	40.00	
2 Bonnes à G. 30.00.....	60.00	
6 Bonnes à G. 25.00.....	150.00	
1 Lavandière.....	35.00	
3 Lavandières à G. 25.00.....	75.00	
1 Cuisinière.....	45.00	
1 Cuisinière.....	35.00	
1 Cuisinière.....	15.00	
	835.00	10.020.00
C—FONCTIONNEMENT		
a—Provisions alimentaires (60 personnes à G. 0.50 x 30 jours).....	900.00	
b—Amélioration et divers.....	200.00	
	1.100.00	13.200.00
PORT-AU-PRINCE		
1.—BUREAU EXECUTIF		
1 Chef de Service, Ingénieur Sanitaire.....	1.125.00	
1 Médecin hygiéniste.....	750.00	
1 Secrétaire-Archiviste.....	450.00	
2 Dactylographes à G. 175.00.....	350.00	
1 Huissier.....	125.00	
1 Messager.....	100.00	
1 Garçon.....	125.00	
	3.025.00	36.300.00
2.—DIVISION DE CONTROLE TECHNIQUE ET SANITAIRE DES SERVICES HY- DRAULIQUES, HYGIENE DES ETA- BLISSEMENTS SCOLAIRES, CONTROLE DES TRAVAUX DE PLOMBERIE		
1 Ingénieur Sanitaire.....	750.00	
1 Dessinateur.....	450.00	
	1.200.00	14.400.00
3.—DIVISION DE L'HYGIENE ALIMENTAIRE, DE LA SALUBRITE PUBLIQUE		
1 Officier Sanitaire.....	750.00	
1 Officier de Police Sanitaire.....	300.00	
3 Officiers de Police Sanitaire à 275.....	825.00	
0 Officiers de Police Sanitaire à 225.....	2.250.00	
2 Chauffeurs à G. 175.00.....	2.100.00	
1 Chauffeur.....	190.00	
	6.415.00	76.980.00
A reporter.....		2.623.199.92